VENDREDI 23 JUILLET 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6256

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Prud'hommes-pêcheurs; jugement; poursuites. — Peine de mort; rejet. — Triple condamnation à mort; pourvoi; non recevabilité. — Huis clos; arrêt incident; partie civile. — Complicité; recel; question au jury; complexité. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Tentative d'incendie. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Procès du *Journal de Rouen;* compte-rendu des délibérations intérieures de la Cour des pairs; affaire Teste, Cubières et Parmentier.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

Le droit proportionnel n'est pas exigible pour l'inscription hypothécaire qui est prise en vertu d'un acte d'ouverture de crédit dont rien ne constate la réalisation en tout ou en partie,

Cette solution est conforme à la doctrine que nous avons constamment soutenue dans nos numéros des 16 janvier et 2 octobre 1845.

Le Tribunal d'Arras, adoptant l'opinion que nous avons émise et les motifs sur lesquels elle est fondée, avait rendu un jugement conforme, le 17 décembre 1846, que nous avons rapporté dans notre numéro du 21 mai 1847. L'administration vient d'acquiescer à ce jugement par une délibération du 11 juin dernier, ainsi motivée :

» Le jugement du Tribunal d'Arras est l'expression d'une jurisprudence de 40 années, et il répond à toutes les objections. D'après les lois des 21 ventôse an VII et 28 avril 1816, le droit d'hypothèque n'atteint que les inscriptions de *créances ;* et la loi du 6 messidor an VII a formellement exempté de ce droit les inscriptions indéfinies qui ont pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque éventuelle *sans créance existante*. Or, l'ouverture de crédit ne constitue pas une créance, ne constate pas l'existence *actuelle d'une dette*, l'inscription qui est prise en conséquence ne confère donc qu'un simple droit d'hypothèque *éventuelle*; elle n'est passible d'un droit proportionnel qu'autant que le droit éventuel, qui a donné lieu à l'inscription, se convertit en créance réelle. « C'est la disposition expresse et formelle de l'art. 2 de la loi » précitée du 6 messidor an VII. »

DÉLIT DE CHASSE.—ATTRIBUTION DES AMENDES.

A qui appartiennent les amendes pour délits de chasse commis dans les bois soumis au régime forestier?

Aux termes de l'article 19 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse (instruction n° 1730), le produit des amendes prononcées en cette matière, après prélèvement de la gratification accordée par l'article 10 aux gardes et gendarmes, est attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions ont été commises.

Il s'est élevé la question de savoir si cette disposition s'applique aux amendes provenant de délits de chasse commis dans les bois de l'État, des communes et des établissemens publics et des particuliers, ou si, conformément à l'article 5 de la loi du 14 juillet 1838, le produit en appartient pour deux tiers à l'État et un tiers aux agens de l'administration des forêts.

L'attribution déterminée par cette dernière loi concerne uniquement les amendes prononcées pour délits forestiers et de pêche. Cette qualification ne peut s'appliquer aux infractions à la police de la chasse, même commises dans les forêts, puisqu'elles ne sont prévues ni punies par le Code forestier. La répression en est exclusivement poursuivie en vertu de la loi spéciale du 3 mai 1844. Cette loi n'ayant point fait de distinction, les amendes pour infractions à la police de la chasse doivent, en exécution de l'article 19, appartenir, dans tous les cas, aux communes, sauf les prélèvemens autorisés par l'ordonnance réglementaire du 5 mai 1845 (instruction n° 1730).

M. le ministre des finances a décidé, en conséquence, le 24 mai 1847, que les amendes pour délits de chasse commis soit dans les bois de l'Etat, des communes et établissemens publics, soit dans ceux des particuliers, sont attribuées aux communes sur le territoire desquelles les délits ont été commis.

Cette décision servira de règle aux préposés.

(Instruction de l'administration du 3 juin 1847, n° 1784.)

DONATION ENTRE VIFS. — PARTAGE ANTICIPÉ. — CHARGES.

L'abandon par les enfans à leur mère de l'usufruit de la succession paternelle, abandon stipulé dans un acte par lequel la mère fait donation de tous ses biens à ses enfans sous la réserve de l'usufruit de la totalité des biens de la succession de son mari, et à la charge par elle de payer des pensions aux enfans, ne peut donner ouverture à un droit particulier d'enregistrement. Cette stipulation doit être considérée comme accessoire de la donation.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation (Chamb. civ.) du 19 avril 1847. Nous avons donné la substance de cet arrêt dans la *Gazette des Tribunaux* du 19-20 avril 1847; en voici le texte :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que par acte notarié du 13 juillet 1842, la dame d'Ymonville, en donnant entre vifs tous ses biens à ses cinq enfans, déclare que cette donation n'est consentie que sous la réserve à son profit de l'usufruit des biens qui y sont compris, et en outre sous la condition qu'elle aurait également pendant sa vie l'usufruit des biens que ses enfans avaient recueillis dans la succession de leur père;

» Attendu que la clause principale de cet acte ainsi conçu est évidemment la donation faite par la mère aux enfans, et que celle par laquelle la donatrice se réserve l'usufruit des biens qu'elle donne et exige celui des biens qui appartenaient aux donataires, ne sont qu'accessoires et forment autant de conditions qu'elle était libre d'opposer à sa libéralité et auxquelles ces derniers pouvaient se soustraire, s'ils les trouvaient onéreuses, en refusant d'accepter la donation qui les imposait;

» Attendu qu'il suit de là qu'un droit unique d'enregistrement, celui établi par la loi pour ces sortes de donations, était dû à raison de toutes ces clauses;

» Attendu que si, par une déclaration postérieure, la dame d'Ymonville s'engage à payer, pendant la durée de l'usufruit qu'elle exige, une pension viagère à chacun de ses enfans, il n'a pas été exprimé dans l'acte que ces pensions formeraient le prix de cet usufruit, et que l'engagement pris par la donatrice sur ce point n'a rien en lui-même, ni par la manière dont il est conçu, qui indique que c'est dans ce but qu'il est consenti; que, destiné à modifier la gravité de la condition imposée aux donataires, un semblable engagement n'a pu porter atteinte au caractère de la clause, portant cession de la part des enfans d'Ymonville à leur mère de l'usufruit des biens de leur père, et s'identifie avec elle;

» Attendu, dès lors, qu'en décidant qu'à raison de la constitution de pension viagère en leur faveur, l'acte du 13 juillet 1842 ne contenait pas une transmission d'usufruit à titre onéreux, et en annulant, par suite, la contrainte décernée par la régie, afin d'obtenir le paiement des droits pour une pareille transmission, le jugement attaqué a fait une juste appréciation des clauses de l'acte et n'a violé aucune loi; — Rejette. »

Nota. — A rapprocher des bulletins d'enregistrement des 17, 18 nov. 1845 et 3 janvier 1846.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ENFANT NATUREL.

L'enfant naturel, appelé à recueillir la totalité des biens composant la succession de son père, à défaut de parens au degré successible, est tenu de payer le droit de mutation par décès au taux déterminé pour les mutations entre personnes non parentes sur la totalité de la succession.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation (chambre civile) du 12 avril 1847. Nous donnons aujourd'hui le texte de cet aarêt, qui est énoncé dans le bulletin de la Cour de cassation (*Gazette des Tribunaux du* 13 avril 1847) :

« Sur le premier et le deuxième moyen :

» Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que c'est en vertu du droit ouvert par l'art. 758 du Code civil que le demandeur a recueilli les biens acquis dans l'hoirie paternelle, et non en vertu du testament de son père, dont il n'a même pas fait mention dans sa déclaration en ce qui le concerne;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 758 du Code civil, l'enfant naturel, appelé à recueillir la totalité des biens, ne l'est qu'à un seul titre et par l'unique motif que son père ou sa mère n'a laissé aucun parent au dégré successible, et que l'art. 53 de la loi du 28 avril 1816 n'établit qu'une seule espèce de droits dans ce cas;

» Sur le troisième moyen,

» Attendu que le jugement attaqué, en faisant supporter la totalité des droits d'enregistrement à l'enfant naturel, investi de la totalité des biens, sans aucune déduction des charges dont ces biens pouvaient être grevés, a tiré dans l'espèce la conséquence légale des faits précédemment reconnus ou déclarés par lui;

» D'où il suit qu'il a fait une juste application de l'art. 758 et n'a violé aucune loi;

» Rejette. »

Nota. — Voir nos numéros des 7-8 juillet 1845 et 19-20 janvier 1846.

OFFICE. — NOTAIRE.

Lorsqu'une commune est constituée en chef-lieu de canton et qu'une étude de notaire dépendante de l'ancien canton, est transférée dans le nouveau, le droit de 2 pour 100 est-il exigible sur l'indemnité payée par les notaires de l'ancien canton au titulaire de l'office transféré?

Ce droit est-il dû, dans les mêmes circonstances, sur un traité portant cession à un tiers par le titulaire de l'office transféré? Loi du 25 juin 1841, articles 6, 12 et 13.

Le Tribunal de Lyon s'est prononcé pour l'affirmative sur ces deux questions, par un jugement du 27 janvier 1847, ainsi motivé :

« Attendu que, lorsque la ville de La Guillotière eut été détachée de l'agglomération cantonale de Lyon et érigée en canton séparé par la loi du 25 juillet 1843, le gouvernement eut à organiser le service du notariat dans le nouveau canton et à y faire exécuter la loi du 25 ventose an XI, qui prescrit l'établissement de deux notariats au moins dans chaque arrondissement de justice de paix;

» Que deux partis se présentaient alors : l'un consistant à créer deux charges entièrement nouvelles, l'autre à supprimer deux des offices de notaires établis à Lyon pour les transporter à La Guillotière; que c'est cette dernière combinaison, moins radicale, mais plus équitable et plus conciliante, qui a été adoptée par le gouvernement. Les notaires de Lyon ont été autorisés à présenter deux d'entre eux comme candidats aux fonctions de notaires à La Guillotière, et une ordonnance royale, en date du 29 janvier 1844, a réduit le nombre des notaires de Lyon de trente à vingt-huit, au moyen, y est-il dit expressément, de la translation à La Guillotière des études des sieurs Regipas et Jogand, dont les titres demeurent définitivement éteints et supprimés;

» Attendu que cette mesure, qui faisait descendre de la première à la troisième classe les études des sieurs Regipas et Jogand, et qui avait pour résultat d'abaisser le taux des honoraires de ces officiers publics, en même temps qu'elle restreignait dans les limites du nouveau canton leur sphère d'action, qui s'étendait auparavant dans tout le ressort de la Cour royale de Lyon, n'a pu, comme il est facile de le prévoir, s'accomplir sans indemnités pour les notaires déclassés;

» Attendu qu'en effet, il est intervenu, aux dates des 27 et 28 octobre 1843, deux traités sous seing privé par lesquels les notaires de Lyon, et pour eux les sieurs Duguay, Ducruet, Chostain et Tavernier, leurs commissaires délégués, se sont engagés solidairement à payer au sieur Jogand une somme de 110,000 francs, et au sieur Regipas une somme de 85,000 fr. à titre d'indemnité et comme dédommagement du préjudice qui devait résulter pour ceux-ci de la suppression de leurs titres de notaires à Lyon et de la translation de leurs offices à La Guillotière;

» Attendu que ces traités, dont les signatures ont été légalisées par le président du Tribunal, ont été produits à la chancellerie comme pièces destinées à amener la combinaison ci-dessus indiquée, c'est-à-dire la réduction du nombre des notaires de Lyon, au moyen de la translation des sieurs Regipas et Jogand à la Guillotière;

« Qu'il reste à examiner le fait ainsi posé : si, en droit, les traités dont il s'agit devaient être soumis à la formalité de l'enregistrement et frappés du droit de 2 p. 100 établi par la loi du 25 juin 1841;

» Attendu que le texte de la loi précitée, considéré dans son ensemble et en outre par les rapports présentés dans les chambres législatives, ne permet pas de douter que cette loi n'ait eu pour but essentiel 1° de soumettre les traités relatifs aux offices au droit ordonné en matière de mutation de biens meubles; 2° d'assurer la perception immédiate du droit, en considérant la production de ces traités dans les mains du ministère public ou dans celles de M. le garde des sceaux comme l'usage d'un acte devant une autorité constituée, usage qui rend obligatoire l'enregistrement préalable de l'acte, suivant la règle générale écrite dans l'art. 23 de la loi du 22 frim. an VII;

» Attendu que le texte même de la loi du 25 juin 1841, d'accord avec son esprit, fournit la preuve que ce n'est pas seulement aux traités ayant pour objet une cession d'office proprement dite que ces principes doivent s'appliquer, mais à tout acte portant des conditions de sommes à payer pour une mutation quelconque dans les offices; que la combinaison des articles 6, 12 et 13 met ce point en évidence, et que spécialement, en cas de supression d'un office, l'indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé est soumise au même droit de de 2 p. 100 que le prix d'un office cédé, et le traité relatif à cette indemnité assimilé au traité relatif à une transmission d'office, et assujetti comme ce dernier à l'enregistrement préalable;

» Attendu, en effet, que quand l'art. 13 dit que : « Lorsqu'à défaut de traité, l'ordonnance qui prononcera l'extinction d'un office fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans le mois de la délivrance, » ces mots, *à défaut de traité*, font assez entendre que le législateur considère le traité qui aurait réglé l'indemnité comme rentrant dans la règle générale posée par l'art. 6, et comme soumis dès-lors à l'enregistrement préalable à la production dans les mains du ministre;

» Que l'idée que le législateur aurait voulu affranchir de l'enregistrement forcé le traité stipulant une indemnité en cas de suppression d'un office quand il soumettait à cet enregistrement l'ordonnance qui, en l'absence du traité, aurait réglé cette indemnité, est évidemment incompatible avec le principe et l'économie de la loi de 1841;

» Attendu que c'est avec raison que le législateur a assimilé le traité qui détermine une indemnité, en cas de suppression d'un office, au traité qui stipule un prix à payer en cas de cession ordinaire d'un office, parce que la suppression ordinaire d'un office entraîne implicitement, mais nécessairement, au profit des possesseurs des titres survivans, une transmission de la clientèle et des minutes de l'étude supprimée;

» Attendu que les traités passés entre les notaires de Lyon et les sieurs Regipas et Jogand, ont si bien ce caractère, que la corporation des notaires de Lyon y est constituée dépositaire des minutes des deux offices supprimés, et même, du moins en ce qui concerne le sieur Jogand, cessionnaire des recouvremens qui s'y rattachent;

» Attendu qu'on ne saurait s'arrêter à l'objection tirée de ce que les études des sieurs Regipas et Jogand, ayant été transférées à La Guillotière, ne peuvent pas être considérées comme ayant été, à proprement parler, supprimées; qu'il est évident, en effet, que la translation de ces offices dans le canton de La Guillotière a entraîné, sinon l'extinction absolue de ces offices, du moins leur suppression comme offices de notaires à Lyon; que les termes de l'ordonnance du 29 janvier 1844, ci-dessus transcrits, ne laissent aucun doute sur ce point; que les traités des 27 et 28 octobre 1843 le disent aussi clairement; que c'est à raison de cette suppression ainsi comprise et très-réelle à ce point de vue, que l'indemnité déterminée par les traités susdatés a été convenue; qu'ainsi ces traités rentrent littéralement dans les termes des art. 13 et 6 de la loi du 25 juin 1841, et que si, à raison des circonstances particulières, la Chancellerie n'en a pas exigé l'enregistrement préalable, les droits du Trésor n'ont pu évidemment en recevoir aucune atteinte;

» Attendu que les obligations prises par les notaires de Lyon envers les sieurs Regipas et Jogand étant solidaires, la contrainte a été valablement décernée contre Laforêt, etc.;

» En ce qui touche le sieur Bourgeois :

» Attendu qu'il est partie dans le traité de 1843, où il est intervenu pour se rendre cessionnaire de l'étude du sieur Jogand, considérée comme devant être transportée à La Guillotière, moyennant le prix de 110,000 francs; que l'ordonnance du 29 janvier 1844, qui a institué le sieur Bourgeois, notaire à La Guillotière, porte expressément qu'il a été nommé sur la démission du sieur Jogand; que si le titre de Jogand a été supprimé ce n'est pas, comme on l'a dit plus haut, d'une manière absolue mais relative : c'est seulement comme office de notaire à Lyon; que, quoique le sieur Jogand n'ait jamais exercé les fonctions de notaire à La Guillotière, c'est cependant son étude qui, transférée à La Guillotière, a été acquise par le sieur Bourgeois; qu'ainsi ce dernier a été considéré avec raison comme le successeur du sieur Jogand, et si son office était sans relation, sa position vis-à-vis du fisc ne changerait pas; il serait attteint par les dispositions de l'article 12 de ladite loi, qui soumet au droit uniforme de 2 0|0 les nouveaux titulaires d'offices toutes les fois qu'ils sont assujettis, comme condition de leur nomination (par un traité ou autrement, la loi ne distingue pas et n'a pas dû distinguer), à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office. »

Nota. — A rapprocher du bulletin d'enregistrement du 17 octobre 1845.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 19 juin.

PRUD'HOMMES-PÊCHEURS. — JUGEMENT. — POURSUITES.

Les prud'hommes-pêcheurs inculpés d'un délit ne peuvent revendiquer la juridiction extraordinaire établie au profit de certains magistrats et fonctionnaires par les articles 479 *et* 483 *du Code d'instruction criminelle.*

Les prud'hommes pêcheurs ne peuvent pas, à l'occasion d'un jugement rendu par eux, être traduits devant le Tribunal correctionnel; ils peuvent seulement être poursuivis par la voie de la forfaiture ou de la prise à partie.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin, de l'affaire à propos de laquelle ont été consacrées les décisions que nous venons de rapporter; voici le texte de l'arrêt duquel elles résultent :

« La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Mérilhou en son rapport; Me Delaborde, avocat en la Cour, en ses observations pour M. le marquis de Galiffet, demandeur en cassation, Me Moreau, aussi avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs au pourvoi; ensemble M. Nicias-Gaillard, avocat-général, en ses conclusions;

» En ce qui touche le moyen de cassation tiré de la fausse application des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, ainsi que de l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, et par suite de la violation des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que l'institution des prud'hommes pêcheurs de Martigues, établie par la loi des 16-20 avril 1791, et maintenue par l'arrêté des consuls du 23 messidor an IX, est régie d'après ladite loi, par les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille, c'est-à-dire par les arrêts du conseil du 16 mai 1738, du 9 novembre 1766, du 4 octobre 1778, et du 20 mars 1786;

» Attendu que lesdits prud'hommes ne rentrent dans aucune catégorie des fonctionnaires énumérés dans les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, d'où il suit qu'en cas de délit commis par eux, soit *dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de leurs fonctions*, il n'y a pas lieu de procéder contre eux d'après les formes particulières déterminées par ces articles, et devant la juridiction spéciale désignée par l'article 4 du décret du 6 juillet 1810, mais bien d'après les règles du droit commun posées quant à ce par les articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle; qu'ainsi sous ce rapport de la forme suivie, et de la juridiction saisie par la citation introductive de l'instance, le demandeur en cassation avait procédé conformément à la loi;

» Attendu que le fait articulé par la citation rentrant dans la prévision de l'article 436 du Code pénal, tombait sous la juridiction correctionnelle ordinaire, d'après les articles précités du Code d'instruction criminelle; et qu'en déclarant la juridiction correctionnelle incompétente, d'après les dispositions des articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, l'arrêt attaqué avait faussement appliqué ces articles et violé les articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle;

» Mais attendu que les faits imputés aux prud'hommes pêcheurs de Martigues par le demandeur, quoique constituant matériellement une destruction de clôture ordonnnée par eux et exécutée par leurs agens, ne sauraient être considérés comme des actes de violence privée, et qu'ils ne peuvent être appréciés abstraction faite des circonstances reconnues et posées par l'arrêt attaqué;

» Attendu que le jugement du Tribunal correctionnel d'Aix, dont les motifs et le dispositif ont été confirmés par ledit arrêt, déclare, en fait, l'existence d'un jugement antérieur des prud'hommes pêcheurs de Martigues avec l'indication de sa substance, et déclare que les faits de destruction de clôture n'en auraient été que l'exécution;

» Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation n'est pas saisie du droit d'apprécier la légalité de ce jugement des prud'hommes, soit quant à sa forme, soit quant à la conformité de ses dispositions avec les principes constitutifs des pouvoirs de ceux qui l'ont rendu; que l'absence de toute rédaction par écrit ne saurait dans les termes des arrêts du conseil précicités et par suite de leurs dispositions autoriser la Cour de cassation à méconnaître l'existence de ce jugement, existence qui est d'ailleurs reconnue par le demandeur lui-même, et formellement constatée par l'arrêt attaqué;

« Attendu que, dès-lors, ledit arrêt et le jugement par lui confirmé, déclarant en fait que la destruction de clôture dont s'agit, n'était que l'exécution du jugement des prud'hommes, il n'a pu dépendre du demandeur en cassation d'en changer la nature, et de la convertir en délit en la considérant, abstraction faite des causes qui en déterminent le véritable caractère;

» Attendu que les jugemens ne sauraient, hors les cas de forfaiture et de prise à partie, déterminés par les articles 166 et 167 du Code pénal, donner ouverture à des poursuites devant la justice répressive, contre ceux qui les ont rendus; qu'il en est de même des actes qui ne constituent que l'exécution de ces mêmes jugemens;

» Attendu que dès lors, le Tribunal correctionnel d'Aix saisi par la citation directe du demandeur, partie civile, et ayant pour premier devoir d'examiner sa propre compétence, a pu, sans violer aucune loi, prendre en considération l'existence d'un ordre émané d'une autorité légale, dont les faits incriminés seraient l'exécution, et conclure de là que la justice répressive était incompétente pour en connaître;

» Rejette le pourvoi du marquis de Galiffet, et le condamne à l'amende de 150 francs envers le Trésor public. »

Bulletin du 22 juillet.

PEINE DE MORT. — REJET.

Le nommé Jean-Jules Marquis, qui a obtenu le 19 avril 1847 la cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'avait condamné à mort pour tentative d'assassinat commis sur la personne d'une femme, a été renvoyé devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Déclaré une seconde fois coupable par le jury, Jean-Jules Marquis a été condamné encore à la peine de mort le 22 mai dernier. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mai.) Il s'est pourvu de nouveau en cassation; mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller de Crouzeilhes, après avoir entendu Me Hardouin, avocat chargé d'office, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier, rejeté le pourvoi de Jean-Jules Marquis.

TRIPLE CONDAMNATION A MORT.— POURVOI.— NON RECEVABILITÉ.

Les nommés Pierre Tarpet, Louis-Séraphin Leroux et Jean-Marie Kergoat, tous trois détenus dans les ateliers militaires d'Afrique, par suite de précédentes condamnations aux travaux publics, ont été condamnés à la peine de mort par le deuxième Conseil de guerre d'Oran pour rébellion envers la garde. Ces trois condamnés militaires se sont pourvus en cassation; mais la Cour, vu l'art. 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, qui porte qu'il n'y a pas ouverture à cassation contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir proposée par un citoyen non militaire ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions, a, sur le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguier et après avoir entendu Me Thiercelin, avocat, chargé d'office, déclaré non recevable le pourvoi des trois condamnés.

HUIS CLOS.—ARRÊT INCIDENT.—PARTIE CIVILE.

Dans le cours d'un débat à huis clos, l'arrêt incident qui déclare recevable l'intervention d'une partie civile doit être rendu publiquement.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Drôme (affaire Tessier); M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général. (Conclusions conformes.)

COMPLICITÉ.—RECEL.—QUESTION AU JURY.—COMPLEXITÉ.

Est entachée de complexité et par suite emporte l'annulation de l'arrêt de condamnation la question posée au jury qui comprend à la fois la complicité par provocation au moyen de dons et promesses, par instruction pour commettre le vol, par aide et assistance dans la perpétration et la complicité par recelé des objets volés.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de sur le pourvoi de la femme Schérer et de Nicolas Remy; mais rejet du pourvoi de François Schérer; M. le conseiller Jacquinot Godard, rapporteur; M. Charles Nouguier, avocat-général. (Conclusions conformes.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Delaneau et J.-B. Auchatraire (Seine), le premier condamné à cinq ans de réclusion, le jury ayant reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et le second à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour vol avec violences qui ont laissé des traces de blessures, la nuit, et en réunion; — 2° D'Augustin Deffaix (Yonne), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 3° D'Edme Monin et d'Antoine Monin père et fils (Yonne), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 4° De Louis Chauvel (Loire-Inférieure), cinq ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours; — 5° De Denis Drut (Rhône), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce;—6° De Jean-Joseph Coleur (Meurthe), 4 ans de prison, vol, la nuit, maison habitée, circonstances atténuantes;—7° De Mathias Kurfurtz (Bas-Rhin) 30 ans de travaux forcés, vol avec escalade la nuit, en réunion de plusieurs; — 8° De Jean-Marie Joubert (Rhône), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur sa fille; — 9° De Jacques Prévoteau et Julie Poitevin, femme Prévoteau (Eure-et-Loir), l'un condamné à cinq ans de réclusion, et l'autre à cinq ans de travaux forcés;—10° De Jean Péjac et Jean-Baptiste Tozan (Deux-Sèvres), dix ans et huit ans de réclusion, vol et tentative de vol dans un édifice consacré au culte; — 11° De Louis Leralle, contre un jugement du 1er Conseil de guerre permanent de la division

d'Oran, qui le condamne en dix ans de travaux forcés pour vol dans une maison habitée; — 12° De Julien Mary (Loire-Inférieure), six ans de réclusion, émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 13° De Constantin Magherria (Basses-Alpes), cinq ans de prison, faux en écriture privée; — 14° De Pierre Gagnard (Nièvre), huit années de travaux forcés, vol la nuit, dans un grenier dépendant de maison habitée.

La Cour a donné acte du désistement de son pourvoi, qui sera considéré comme non avenu, à Louis-Constantin Mallard, condamné à cinq ans de prison par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, comme coupable de vol.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Girard.

Audience du 28 mai.

TENTATIVE D'INCENDIE.

Cordelette, âgé de trente-sept ans, ancien marchand de toiles, exerçait depuis plusieurs années le commerce de toiles au Mont-d'Origny, lorsque vers le mois d'août 1846, par suite de son inconduite et des habitudes de paresse et de débauche qu'il avait contractées, il se trouva au-dessous de ses affaires et dans l'impossibilité de payer ses créanciers. Le principal était le sieur Louis Pruvost, négociant en toiles à St-Quentin, à qui était dû 3,000 fr. environ. Pour venir autant qu'il était en lui au secours de son débiteur, il reprit d'abord, du consentement de celui-ci, une assez grande quantité de marchandises que Cordelette, depuis quelque temps, ne vendait plus qu'à perte; il accepta en outre la garantie du sieur Cordelette père pour une somme de 200 francs, de telle sorte que sa créance fut ainsi réduite à 900 francs. Enfin, pour faciliter à son débiteur le paiement de quelques dettes envers d'autres personnes, il lui laissa entre les mains de quoi les désintéresser; mais celui-ci prétendit qu'il n'en avait pas trop pour manger et qu'il ne voulait plus travailler.

Comme garantie de ce qui lui restait dû, le sieur Pruvost demanda une hypothèque sur la maison et les immeubles que possédait encore Cordelette; il ne l'obtint qu'avec beaucoup de peine, et dès le lendemain, d'après les conseils du notaire, il en fit renouveler l'assurance sous son nom à la compagnie *la Réparatrice*. La maison ainsi hypothéquée par Cordelette est située sur le bord de la rivière de l'Oise; elle fait partie d'une agglomération de bâtimens dont bon nombre sont recouverts en chaume. Une portion était occupée par l'accusé lui-même, l'autre par une veuve Pierre Bleuze, qui l'avait vendue autrefois à Cordelette, mais qui s'en était réservé l'usufruit; les greniers de ces habitations n'étaient séparés que par un refend de deux mètres et quelques centimètres de haut qui laissait un vide jusqu'au toit.

Du moment même où l'accusé eut signé l'obligation hypothécaire qui grevait ses biens, il semble n'avoir plus été animé que par des pensées de vengeance contre le sieur Pruvost, et par le désir de détruire autant que possible le gage de son créancier. Il prétend que le sieur Pruvost est un voleur qui l'a trompé sur ses factures; le 4 décembre il le traite de canaille et de voleur, cependant le sieur Pruvost avait poussé les bons procédés jusqu'à lui accorder pour le paiement des 900 francs un délai de dix ans, dont cinq ou six sans intérêts; mais Cordelette ne voulut pas profiter de ces facilités pour relever ses affaires. A peine avait-il apposé sa signature au bas de l'acte qu'il s'écrie : « Eh bien! ma maison, je la démolirai tout entière, je la traînerai à l'eau. » Quelques instans après, il dit à sa femme : « Nous n'avons plus de maison, nous ne resterons plus ici. » Puis il lui casse son sabot sur le dos, avec les morceaux il brise les vitres, et il décroche les fenêtres; pour échapper à ses emportemens, sa femme est obligée de se réfugier chez sa mère; abandonné alors à lui-même, Cordelette se livre à ses projets de dévastation; il enlève les portes et les fenêtres de sa maison, en défait en partie la toiture, renverse la cheminée, enfonce les murailles, enlève les planches, coupe dans sa cour et son jardin presque tous les arbres fruitiers ou autres qui les garnissent, et il met enfin le bâtiment dans un tel état de dégradation qu'il dut aller coucher chez son père.

En même temps la pensée qui présidait à cette œuvre de destruction se révélait par ses paroles mêmes; il disait aux époux Fremeaux : « Si ma maison était au milieu du pré, je la brûlerai, et M. Pruvost n'en aurait rien ni moi non plus. » Au garde champêtre, chargé par le maire de le surveiller, il dit aussi que le sieur Pruvost l'a trompé dans ses factures, et qu'il veut avant tout que ce négociant ne profite pas de son hypothèque.

Telle était la situation des choses le 18 février 1847; ce jour-là il descend au fond de la rivière les draps de son lit avec une grosse pierre, ils n'y ont été retrouvés que plusieurs jours après; puis, vers trois ou quatre heures de l'après midi, il jette à l'eau successivement huit planches qu'il a arrachées chez lui, et en lançant la dernière il dit à la femme Buronfosse : « Voyez-vous cette planche, je la suivrai ce soir. » Sa femme et sa belle-mère surviennent pour essayer de l'arrêter; il leur lance par la fenêtre des briques que cette dernière n'évite qu'en se baissant. Le soir, vers sept heures, on le voit sortir de chez le sieur Houssière, avec une paillasse sur l'épaule, cherchant où passer la nuit, parce que personne ne veut plus le recevoir, et que son père lui-même lui a en dernier lieu fermé sa porte. A huit heures la femme Caplain, sœur de l'accusé, aperçoit de la flamme dans le grenier de la veuve Bleuze; elle appelle au secours, on s'y précipite, et on parvient à éteindre l'incendie qui commençait à s'étendre dans la paille d'orge répandue sur le plancher. Un instant plus tard l'incendie se fût communiqué à la toiture en chaume de cette maison, et par la disposition des lieux une partie du village fût peut-être devenue la proie des flammes.

Cet incendie était évidemment dû à la malveillance, et Cordelette fut unanimement accusé d'en être l'auteur; il y avait plus de quinze jours que la veuve Bleuze n'avait été à son grenier, la cheminée était en bon état et ne présentait aucune crevasse; l'imprudence ou un accident n'étaient donc pour rien dans cet événement. Enfin une échelle fut trouvée dans le grenier appuyée contre le refend qui le sépare de celui de Cordelette, et cette échelle fut aussitôt reconnue pour être celle de Cordelette père; son fils seul avait pu l'apporter dans ce lieu, car elle est habituellement enfermée dans un hangard dont on dépose la clé dans un tiroir; le matin même la femme Caplain y avait été; elle y avait vu l'échelle, et en se retirant elle avait fermé le hangard à la clé, qu'elle avait remise à sa place habituelle. Or cette clé n'a point été retrouvée depuis le 10 février, et ce jour là même Cordelette est venu plusieurs fois chez son père, qui travaille toute la journée dans sa cave, et qu'en outre sa surdité a dû empêcher d'entendre ce que son fils venait faire chez lui.

Déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, Cordelette a été condamné à dix années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Verrier.

Audience du 22 juillet.

PROCÈS DU *Journal de Rouen*. — COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS INTÉRIEURES DE LA COUR DES PAIRS. — AFFAIRE TESTE, CUBIÈRES ET PARMENTIER.

A dix heures un quart l'audience est ouverte. La salle est promptement envahie par un public nombreux. Des avocats en robe ont beaucoup de peine à se faire place et à pénétrer jusque dans l'enceinte du Tribunal.

M. l'avocat du Roi Cimier occupe le fauteuil du ministère public. Mᵉ Senard est au banc de la défense; M. Cazavan, gérant et rédacteur en chef du *Journal de Rouen*, prend place à côté de lui.

M. l'avocat du Roi se lève, et, pour tout exposé de l'affaire, se borne à lire l'article incriminé, contenu dans le numéro du *Journal de Rouen* du samedi 17 juillet dernier. Voici le texte de cet article :

AFFAIRE TESTE-CUBIÈRES.

La Cour des pairs n'a pas encore prononcé son arrêt à la suite de sa délibération d'hier. Mais voici quelques renseignemens que nous pouvons donner comme certains sur les premières résolutions qui ont été arrêtées par elle.

La Cour a déclaré les trois accusés coupables; mais elle n'a encore prononcé, pour l'application de la peine, que sur M. Teste et le général Cubières. Ce n'est que dans la séance d'aujourd'hui samedi qu'elle statuera sur le sort de Parmentier.

M. Teste a été condamné :

1° A la dégradation civique;

2° A la restitution des 94,000 francs qu'il avait reçus en bons royaux. C'est la seule somme dont le versement entre ses mains ait été judiciairement établi;

3° A l'amende d'une somme égale de 94,000 francs;

4° A trois années d'emprisonnement.

M. le général Cubières a été condamné :

1° A la dégradation civique;

2° A 10,000 francs d'amende.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'il a été acquitté, à l'unanimité, sur le chef d'escroquerie.

Nous aurions la possibilité de faire connaître les chiffres des majorités qui ont successivement fixé les divers points relatifs tant à M. Teste qu'à M. le général Cubières; mais la presse de l'opposition ne possède pas, de plein droit, les franchises acquises à cet égard à la presse ministérielle, notamment au *Journal des Débats*, qui, dans l'affaire Girardin, n'a pas hésité à publier le chiffre de voix favorables à l'acquittement. Nous sommes donc obligés d'enfouir dans le plus profond de notre mémoire les chiffres qui nous ont été révélés, jusqu'à ce que nous ayons été à même de vérifier le degré de discrétion qu'il conviendra à la presse ministérielle d'observer en cette affaire.

Le ministère public trouve dans cet article une contravention à la loi du 9 septembre 1835 qui défend de rendre compte des délibérations intérieures des Cours et Tribunaux.

On appelle M. Cazavan.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms et profession? — R. Gustave Cazavan, âgé de 43 ans, rédacteur en chef et gérant du *Journal de Rouen*.

D. Etes-vous l'auteur de l'article incriminé? — R. Oui, Monsieur le président.

La parole est ensuite donnée à M. l'avocat du Roi.

Vous n'avez pas à vous préoccuper, dit-il, des tendances du journal que nous traduisons devant vous. Le délit que nous lui reprochons n'est pas un délit politique, c'est une contravention quasi-matérielle qui n'a rien à voir avec les tendances, avec la couleur du journal. L'article 10 de la loi du 9 septembre 1835, interdit à tous journaux et écrits périodiques de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des Cours et Tribunaux. Nous avons cité à votre barre le gérant du *Journal de Rouen*, pour avoir contrevenu à cette disposition de la loi. Encore une fois, vous le voyez, la politique n'a rien à faire en ce procès.

Le ministère public examine d'abord si la disposition de l'article 10 ne doit pas être, sans difficulté, appliquée à la Cour des pairs, lorsqu'elle est constituée en Cour de justice, et si l'on va pouvoir objecter qu'elle n'est pas formellement comprise dans les termes dont s'est servi le législateur de 1835. Cette objection ne lui paraîtrait s'appuyer sur aucun texte, et se trouver diamétralement opposée avec l'esprit de la loi. La Cour des pairs, constituée en Cour de justice est une Cour souveraine, rendant la justice au nom du Roi, convoquée par ordonnance royale, siégeant avec l'assistance des officiers du parquet, et tenue de se conformer pour la procédure aux dispositions du Code d'instruction criminele. Ses délibérations doivent donc être protégées comme celles des autres Cours du royaume; elles ont même besoin d'une protection plus spéciale, car il importe de les défendre, plus que toutes autres peut-être, contre les écarts de la presse.

Au fond, l'article incriminé peut-il tomber sous le coup de la loi de 1835? A-t-il rendu compte d'une délibération intérieure, et que faut-il entendre par ces mots? Peuvent-ils seulement s'appliquer aux discussions qui précèdent la résolution adoptée, ou ne doivent-ils pas comprendre aussi la résolution elle-même?

Si l'on consulte d'abord le sens grammatical des mots et qu'on ouvre le Dictionnaire de l'Académie, on voit que délibération s'entend de la discussion qui précède la résolution; mais qu'il signifie aussi la résolution prise. Donc pas de difficultés. De même, si l'on consulte le sens juridique des mots dans la langue du droit, la délibération comprend tout aussi bien la résolution que la discussion qui l'a préparée; ainsi, pour les délibérations du conseil de famille, homologuer ces délibérations, c'est évidemment homologuer les résolutions qui y sont contenues.

Maintenant, en se reportant à l'article du *Journal de Rouen*, on voit qu'il a rendu compte d'une manière prématurée, d'une résolution de la Cour des pairs. Le samedi matin, avant que la Cour ait achevé son delibéré, il annonce que M. Teste est condamné à la dégradation civique, à 3 ans de prison et à 94,000 fr. d'amende; que le général Cubières est condamné à la dégradation civique et à 10,000 fr d'amende, et qu'en ce qui concerne Parmentier, la délibération n'est pas encore achevée. Et qu'on ne dise pas que c'était là un bruit dont il rendait compte; car il ne donne pas la nouvelle comme douteuse, il affirme et il affirme précisément ce qui s'est réalisé.

Mais il a même été plus loin : il a rendu compte de la discussion, car il a dit que le général Cubières avait été acquitté *à l'unanimité* sur le chef d'escroquerie. Qu'est-ce autre chose que rendre compte des délibérations intérieures de la Cour des pairs!

Et qu'on n'objecte pas que c'était là le droit du journal, qu'il pouvait bien publier quelques heures plus tôt ces résultats qu'en définitive il devait publier quelques heures plus tard; car, tant que l'arrêt n'avait pas été rendu, il pouvait être modifié, ce n'était qu'un projet d'arrêt et la révélation anticipée pouvait être alors contraire à la vérité. — En ce cas, que d'inconvéniens? Et comme on voit bien que l'esprit de la loi résiste à l'interprétation qu'on va vouloir lui donner! Si le prévenu venait à être acquitté, quand vous avez dit qu'il était condamné, vous auriez commis une diffamation et causé, en publiant sa condamnation, un mal qu'il serait désormais impossible de réparer.

Je sais bien, continue M. l'avocat du Roi, qu'on ne manquera pas de dire au ministère public : Nous, journal de l'opposition, nous n'avons pas les franchises des journaux ministériels; lors du procès de M. de Girardin, le *Journal des Débats* a dit à quelle majorité M. de Girardin avait été acquitté, et les *Débats* n'ont cependant pas été poursuivis. A cela, je pourrais répondre que le parquet de Rouen n'est pas responsable des actes du parquet de Paris, que chacun d'eux a sa liberté d'action, que les parquets de France ne sont pas solidaires.

Mais d'ailleurs, il y a une autre réponse, c'est qu'on ne pouvait pas poursuivre le *Journal des Débats*, car dans le procès de M. de Girardin, ce n'était pas comme *Cour de justice* que la Chambre des pairs avait prononcé, mais comme *Chambre* des pairs. Il n'y avait pas eu d'ordonnance du Roi pour constituer la Cour de justice. La Chambre avait spontanément cité à sa barre un écrivain qu'elle croyait l'avoir outragée. Il est vrai que la loi du 9 juin 1819 aurait pu peut-être s'appliquer à ce cas, mais c'eût été une question très grave que celle de savoir si l'on pouvait poursuivre alors sans une plainte de la Chambre dont on avait rendu publique la délibération. Du reste, nous devons dire que ce qui prouve l'impartialité avec laquelle les poursuites sont dirigées, c'est que deux journaux sont en ce moment poursuivis, à Paris, pour un fait du genre de celui que nous reprochons au *Journal de Rouen*, et, si l'un de ces journaux est *la Réforme*, l'autre est *l'Etoile*, journal qui, si nous sommes bien informé, marche sous la bannière conservatrice.

Mᵉ Senard se lève, et commence ainsi :

Je voudrais très sincèrement pour l'honneur de l'administration de la justice en France, et tout particulièrement pour l'honneur du parquet qui a dirigé cette poursuite, je voudrais, dis-je, pouvoir croire aux paroles par lesquelles M. l'avocat du Roi a commencé et fini son réquisitoire. Je voudrais pouvoir penser que la poursuite a été faite dans le seul intérêt de la loi et sans qu'il y ait dans cette poursuite rien de politique. Mais malheureusement, quelle que soit notre confiance personnelle dans les assertions de la personne que je viens d'entendre, il y a un fait qui parle ici plus haut, un fait qui est profondément triste, profondément affligeant, c'est le fait même de la poursuite, c'est le choix du pouvoir entre les diverses opinions de la presse, et, ce fait, vous allez l'apprécier, quand je vais mettre tout à l'heure sous vos yeux tous les journaux qui paraissaient le même jour que le *Journal de Rouen*, et vous allez voir qu'il n'y en avait pas un seul qui entretînt ses lecteurs des bruits qui couraient dans la ville et des renseignemens plus ou moins certains qu'il avait recueillis sur le résultat de délibérations destinées à la publicité. Or, dans ces journaux, on a choisi à Rouen entre des journaux vendus au pouvoir et des journaux indépendans, le *Journal de Rouen* : a côté de lui, des journaux parfaitement ministériels, ont publié les mêmes choses et ils ont été respectés.

A Paris, un seul, *la Réforme*, a été poursuivi. M. le procureur du Roi nous a dit, et il vient de nous apprendre, qu'on avait bien voulu lui accoler un autre journal élevé dans le giron ministériel, *l'Etoile*, astre tellement obscur, que, jusqu'alors, nous étions dans des conditions plus incertaines sur sa véritable situation que sur celle de la planète Leverrier (On rit.). Allons, soit! le ministère aura consenti à sacrifier un des siens, de manière à n'avoir pas trop à en souffrir, et, d'un autre côté, à procurer à MM. les procureurs du Roi le moyen de parler de leur impartialité. Mais n'est-il pas évident plutôt qu'il n'y a pas de contravention, et qu'on veut seulement trouver là un prétexte pour faire jeter en prison les rédacteurs des journaux de l'opposition?

Le défenseur commence par établir la bonne foi et la loyauté du rédacteur du *Journal de Rouen*; car, dit-il, le texte de la loi s'éclaire par la position morale dans laquelle se présente le fait qu'on veut qualifier de contravention.

Quand il s'agissait pour la France de savoir si un ancien ministre s'était laissé corrompre pour 100,000 fr. par un ancien ministre, quand l'attention de tous était fixée sur ce grand procès qui se jugeait au Luxembourg, quand il n'y avait pas un regard qui ne cherchât à percer les murs, pas une oreille qui n'allât se coller aux murailles du Luxembourg, le journal qui recueillait tous ces bruits, qui ne faisait que reproduire ce qui se disait de tous côtés, devait pouvoir livrer ce qu'il avait entendu à l'impatience de ses lecteurs.

C'est ce qu'ont fait à Paris tous les journaux.—Le même jour que le *Journal de Rouen*, le *Commerce*, la *Patrie* disaient qu'on avait voté sur la culpabilité, qu'il ne restait plus que la peine à déterminer.—Le journal, protecteur par excellence, celui qui veut se faire poursuivre et qui n'y parvient pas, qui reproduit des articles incriminés, et amène le désistement vis-à-vis du journal poursuivi, la *Presse*, en un mot, le paratonnerre des journaux, annonce que les peines sont fixées, et qu'il n'y a plus à statuer que sur les dispositions accessoires.—Enfin, le *Constitutionnel*, en tête de son journal du 17, dans son premier-Paris, faisait connaître l'impression produite par les bruits qui avaient circulé et *qui causaient un étonnement universel*. « On disait que M. Cubières et M. Teste étaient également condamnés à la dégradation des droits civiques, à l'amende et à l'emprisonnement, sans autre différence entre les deux accusés qu'une année de prison et le chiffre de l'amende. » Et en présence du *Constitutionnel*, ayant ainsi révélé par avance l'impression que produisait l'arrêt, c'est *la Réforme* qu'on poursuit, *la Réforme*, qui n'a fait que recueillir ce qui se disait de tous côtés.

Maintenant, dans le département de la Seine-Inférieure, tout près de nous, un journal essentiellement ministériel, le *Courrier du Havre*, annonce aussi, dans son numéro du 17, le résultat de la délibération de la Cour des pairs; mais il n'a pas été bien informé, les bruits qu'il reproduit sont inexacts, et on ne le poursuit pas. Pourquoi toutes ces préférences?

Mᵉ Senard arrive ensuite à l'examen même du texte de loi dont on demande l'application; il étudie d'abord les origines de cet article 10. Il n'était question dans le principe que de préserver les jurés de la connaissance qu'on pourrait donner au public de leurs opinions individuelles. L'art. 9 du projet, qui est devenu l'art. 10, était ainsi conçu : « Il est également interdit, sous les mêmes peines, de publier, *soit avant soit après les arrêts*, les noms des jurés ou de rendre compte de leurs délibérations intérieures. »

La distinction entre la délibération dont il est toujours défendu de rendre compte et la résolution était ainsi dans la loi; car le législateur ne voulait pas qu'on pût rendre compte des *délibérations* ni *avant*, ni *après* l'arrêt; or, évidemment, après l'arrêt, j'ai le droit de rendre compte de la résolution, donc délibérations et résolutions sont choses toutes différentes. Pour les unes il y avait interdiction; il n'y avait pas interdiction pour les autres.

Ce projet de loi n'a été modifié que pour associer les Cours et Tribunaux au privilége qui n'avait d'abord été constitué que pour les jurés. Son principe est donc toujours applicable, et ce principe, c'est celui-ci : il faut distinguer ce qui est destiné à rester toujours secret, *avant comme après l'arrêt*, de ce qui doit arriver un jour à la publicité légale officielle. Ce qui est soustrait par la loi même à la publicité, comme les opinions individuelles des juges, la publicité ne pourra jamais l'aborder; mais, au contraire, ce qui de sa nature doit être public appartient à la publicité par la nouvelle, par le doute, par l'incertitude, jusqu'au jour où l'affirmation sera permise.

Ici, le *Journal de Rouen* n'a fait autre chose qu'annoncer quelques heures à l'avance, un résultat qui devait être connu et publié un peu plus tard : il n'a donc pas contrevenu à l'article 10, et son acquittement ne saurait être douteux.

Après des répliques animées, le Tribunal se retire en la chambre du conseil pour en délibérer. Il revient avec un jugement qui, par application de l'article 10 de la loi de 1835, condamne M. Cazavan à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— NORD (Lille), 20 juillet.— On se souvient qu'au commencement du mois de juin, le sieur Lahousse, tailleur, rue Jean-Jacques-Rousseau, mourait empoisonné par des tartines de raisiné que sa fille Hortense était allée chercher chez M. Pennequin, épicier. En même temps, la mère et la sœur d'Hortense tombaient malades, et les mêmes symptômes d'empoisonnement se manifestaient; Hortense seule, qui n'avait pas voulu prendre sa part du repas de la famille, n'éprouvait aucune indisposition. Comme il fallait croire à un crime horrible ou à une grave imprudence, la justice s'arrêta d'abord à cette dernière interprétation, et M. Pennequin comparut en police correctionnelle le 29 juin, comme ayant vendu sans le savoir des substances empoisonnées; l'analyse chimique avait fait découvrir une quantité considérable d'oxi-sulfure d'antimoine dans une partie de raisiné vendu. M. Pennequin fut renvoyé de la plainte, et le procureur du Roi annonça que son intention était de sonder jusqu'au bout cette mystérieuse affaire.

Hier, une foule immense s'était portée rue Jean-Jacques Rousseau : on venait de procéder à l'arrestation d'Hortense Lahousse, comme prévenue de parricide; en même temps, on arrêtait comme son complice, un jeune ouvrier graveur, avec lequel Hortense avait eu les relations les plus intimes. Le bruit se répandait que des révélations inattendues, des aveux complets ne laissaient plus aucun doute sur l'empoisonnement de toute la famille Lahousse par Hortense. Samedi dernier, disait-on, au chevet de sa mère, qui vient de mourir, et ne s'était pas relevée depuis le 30 mai, jour où elle avait goûté le raisiné apporté par sa fille, celle-ci, devant une gardienne, aurait fait à haute voix l'aveu qu'elle avait empoisonné son père, sa mère et sa sœur, dont aujourd'hui encore les jours sont en danger. Mᵐᵉ Lahousse est morte hier, et l'autopsie déclarera si c'est des suites du poison ou de l'émotion fatale que lui causèrent ces horribles révélations, qu'elle avait accueillies par des sanglots. C'est auprès du cadavre de sa mère qu'Hortense a été arrêtée hier dans l'après-midi. C'est une jeune fille de seize ans, grande, pâle, et qui paraît en avoir vingt. On dit qu'elle a dénoncé son amant comme son complice et comme lui ayant fourni l'argent nécessaire pour acheter le poison. Malgré ses dénégations, le pharmacien qui a vendu l'antimoine a été convaincu de la grave imprudence qu'il avait commise. Hortense avait une conduite déréglée, et sa famille s'opposait avec énergie à ses débordemens; c'est la version par laquelle la voix publique explique ce triple empoisonnement. On disait avec un sentiment pénible que depuis la mort de son père, Hortense avait montré le plus inconcevable oubli de ses devoirs; pendant que sa mère était gravement malade, que sa sœur était en danger, cette jeune fille, avec ses habits de deuil, avait couru les kermesses des environs de Lille, accompagnée de son amant et des amis de celui-ci. (*Libéral du Nord.*)

— ILLE-ET-VILAINE. — Le *Journal de Rennes* raconte en ces termes un affreux événement :

M. de Cintré était allé se baigner au delà des limites de la baignade publique du Gué-de-Baud et non loin de Tourne-Bride, avec trois de ses enfans et quatre de leurs camarades, parmi lesquels le jeune Aussant. Tout-à-coup ce jeune homme qui s'était mis le premier à l'eau perd pied dans une cave dont ni lui ni ses compagnons ne soupçonnaient l'existence, et bientôt il donne de signes de détresse. L'aîné des enfans de M. de Cintré, habile nageur, quoique âgé de quatorze ans à peine, plonge sans hésiter sur son camarade, le saisit et le ramène à flot, mais celui-ci se cramponne aux jambes du jeune de Cintré, qui heureusement parvient à se dégager de ses étreintes. C'est alors que M. de Cintré lui-même, sans tenir compte de son peu d'expérience comme nageur, et sans prendre le temps de se dépouiller de ses vêtemens, s'élance vers le jeune Aussant, hélas! pour disparaître avec lui... L'aîné des jeunes de Cintré plonge sur son père à trois ou quatre reprises, mais en vain. Les autres enfans, spectateurs de cette scène déchirante, courent vers le Gué-de-Baud, d'où ils reviennent au bout de quelques minutes avec un maître-baigneur; celui-ci se jette à la nage, mais après avoir fait quelques brasses seulement, il sort de l'eau et retourne précipitamment à son poste qu'il n'a pas, dit-il, la permission de quitter un seul instant.

Une demi-heure après, les deux noyés sont revenus sur l'eau. Le médecin de Saint-Méen, le docteur Robiou, et l'infortuné M Aussant, accouru lui-même sur le théâtre de l'événement, leur ont prodigué tous les soins possibles, mais il était trop tard... — Un père allant lui-même porter des secours impuissans à son fils noyé, trois enfans témoins de la mort de leur père, voilà de quoi déchirer le cœur le moins sensible, et pourtant il y a quelque chose de plus triste que tout cela peut-être, c'est le sort de cette pauvre veuve, mère de sept enfans, qui attendait son mari pour une joyeuse réunion de famille, et à laquelle on n'a ramené qu'un cadavre!...

La douleur de Mᵐᵉ de Cintré est de celles que Dieu seul peut diminuer et à laquelle une voix humaine ne saurait apporter nulle consolation; sans cela nous lui dirions de grand cœur les regrets que nous éprouvons et aussi le deuil de toute la cité, car la vie de M. Ch. de Cintré a été comme sa mort, une vie de courageuse abnégation et de dévoûment pour ses semblables.

PARIS, 22 JUILLET.

— Depuis que M. Teste a été transféré à la Conciergerie, sa santé s'est gravement altérée, et il paraît que son état inspire d'assez vives inquiétudes.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi formé par le nommé Jean-Jules Marquis contre l'arrêt de la Cour d'assises de Versailles qui l'a condamné à la peine de mort pour crime de tentative d'assassinat commis sur la dame Perisse, rue du Faubourg-Montmartre, 4.

— Une jeune femme qui, grâce à sa beauté, jouit d'une certaine célébrité dans un certain monde, Mlle de Nugeac, était assignée aujourd'hui devant la 5ᵉ chambre du Tribunal civil de la Seine en paiement d'une somme de 1,000 francs, prix d'un petit bureau de bois de rose orné de plaques en bronze doré et enrichi d'une garniture de turquoises, qui lui aurait été vendu par M. Gausberg, marchand de curiosités du boulevard des Capucines.

Pour expliquer le refus de paiement qu'elle avait opposé à la demande de M. Gausberg, Mˡˡᵉ de Nugeac exposait qu'un jour ayant remarqué dans le magasin du demandeur l'élégant petit meuble qui fait l'objet du procès, elle en avait demandé le prix; qu'alors il lui avait été répondu que ce petit bureau était doublement précieux : d'abord parce qu'il était ancien, mais aussi et surtout parce qu'il avait appartenu à l'infortunée Marie-Antoinette. Ce meuble, selon le marchand, faisait autrefois partie de l'ameublement qui garnissait, au château de Trianon, l'élégant boudoir de la reine; enlevé à l'époque de la révolution avec tout le mobilier du château il avait passé dans un grand nombre de mains et avait été découvert et acheté par lui; cette origine si elle eût été réelle aurait, on le comprend à merveille, considérablement augmenté la valeur du meuble et l'eût rendu beaucoup plus précieux. Quel souvenir plus touchant d'une si grande infortune que le bureau sur lequel peut-être, dans les jours de douleur, une reine martyre avait reposé sa tête et versé des larmes. Or, disait Mˡˡᵉ de Nujac, c'est surtout en considération de cette origine, que j'avais consenti à payer ce bureau à M. Gausberg la somme de 1,000 fr. Mais comment pourrais-je croire aujourd'hui à l'authenticité de l'histoire évidemment inventée par M. Gausberg, lorsque les personnes qui ont examiné ce meuble affirment toutes qu'il est moderne et ne remonte pas à l'époque du règne de Louis XVI.

Le Tribunal, pour s'édifier sur la valeur réelle du bureau litigieux et sur l'époque à laquelle il pouvait remonter, a jugé une expertise nécessaire, et a, par un jugement que nous avons rapporté à sa date, nommé pour expert M. Mombro, marchand d'objets d'art et de curiosités.

Du rapport de l'expert il résulterait que le bois du prétendu bureau de Marie-Antoinette serait vieux, mais que les ornemens en bronze doré et la garniture de turquoises seraient modernes; que ce meuble aurait pu coûter à M. Gausberg une centaine de francs, mais que dans l'état où il a été mis par ses soins il peut valoir une somme de 800 francs. Néanmoins, l'expert conclut en disant que si M. Gausberg pouvait établir qu'il a vendu le susdit bureau au prix de 1,000 francs, il y aurait lieu de lui allouer cette somme, vu la valeur un peu fictive des objets d'art, ou de curiosité, qui varie selon le goût ou le caprice des acquéreurs.

Le Tribunal, présidé por M. Salmon, après avoir entendu Mᵉ Scellier-d'Hennequin et Mᵉ Joublot, avocats des parties, a homologué le rapport, condamné Mˡˡᵉ de Nujeac à payer à M. Gausberg la somme de 800 francs, et compensé les dépens entre les parties.

— Aujourd'hui l'assemblée des notables a continué ses opérations électorales.

M. George a été élu juge au Tribunal de commerce de la Seine pour deux ans, par 132 suffrages sur 134 votans, en remplacement de M. Ledagre, non rééligible.

M. Odier a été élu juge pour deux ans par 143 suffrages sur 146 votans, en remplacement de M. Rousselle-Charlard, qui ne se présentait pas à la réélection.

M. Belin-Leprieur a été élu juge pour deux ans, par 112 suffrages sur 113 votans, en remplacement de M. Grimoult, réélu juge.

M. de Rotrou a été élu juge suppléant pour deux ans, par 102 suffrages sur 106 votans, en remplacement de M. Le Roy.

M. Halphen a été élu juge-suppléant, par 110 suffrages sur 116 votans, en remplacement de M. Barat fils.

M. Plaine a été élu juge suppléant, par 120 suffrages sur 124 votans, en remplacement de M. Odier, nommé juge.

M. Lucy Sedillot a été élu juge-suppléant, par 142 suffrages sur 154 votans, en remplacement de M. Sommier.

M. Vernay a été élu juge-suppléant pour deux ans, par 106 suffrages sur 106 votans, en remplacement de M. de Rotrou.

M. Coissieu a été élu juge suppléant pour deux ans, par 92 suffrages sur 94 votans, en remplacement de M. Halphen.

La séance a été levée à quatre heures et demie et ajournée à demain neuf heures du matin ponr terminer les opérations électorales.

— Le sieur Bénier, ancien officier comptable des subsistances militaires, accusé de faux et de détournemens commis dans le cours de sa gestion, vient de se constituer prisonnier à la Conciergerie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la lettre que nous avons publiée hier.

— Les sieurs Gagnepain et Larroquette, instituteurs primaires à Paris, sont prévenus d'avoir contrevenu à l'art. 6 de la loi du 28 juin 1833 pour avoir ouvert des écoles sans autorisation. Ils cherchent en vain à faire valoir des excuses que le Tribunal ne peut admettre en présence de la disposition formelle de la loi; en conséquence, et sur les conclusions du ministère public, il les condamne chacun à 50 fr. d'amende, et ordonne en outre la fermeture de ces deux écoles primaires clandestines.

— Une disposition fort sage de l'ordonnance de police relative à l'organisation des chemins de fer défend aux voyageurs de fumer. C'est pour avoir contrevenu à cette disposition que le sieur Jarlier comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le conducteur du convoi dont il faisait partie vient déclarer que, nonobstant ses observations, ce voyageur avait persisté à fumer de la station de Juvisy à celle de Villeneuve-Leroy, sur la route d'Orléans.

Le prévenu soutient, au contraire, qu'il a cessé de fumer aussitôt que l'injonction lui en a été faite par le conducteur. Au surplus, comme c'était la première fois qu'il voyageait sur le chemin de fer d'Orléans, il avait pensé qu'on y pourrait tolérer ce que l'on tolère journellement sur les autres lignes de chemins de fer, où on laisse fumer sur les impériales des wagons et dans les wagons même de 3e classe.

Le Tribunal condamne le prévenu à 16 fr. d'amende.

— La femme Lecointe, revendeuse, Grande rue de Chaillot, est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la double prévention d'habitude d'usure, et d'avoir tenu une maison de prêt sur gages.

Au nombre des témoins qui sont venus déposer des faits divers qui ont motivé la prévention, se trouve une pauvre vieille malheureuse femme sur laquelle la rapacité de la prévenue s'est exercée plus cruellement encore que sur les autres.

Ainsi, au dire de cette femme, elle serait allée déposer une mauvaise robe chez la femme Lecointe, qui lui prêta dessus une modique somme de 2 fr. 50 c. Quinze jours après, lorsqu'il s'agit de retirer la robe laissée en gage, la femme Lecointe exigea la somme de 4 fr.

Cette usure excessive permet à peine de calculer le taux des intérêts formidables exigés de la part des emprunteurs de la femme Lecointe.

M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles requiert l'application sévère de la loi pour la répression de ces spéculations odieuses, d'autant plus coupables qu'elles frappent sur la classe nécessiteuse, et le Tribunal condamne la femme Lecointe à deux ans de prison et à 200 fr. d'amende.

— Au nombre des tribulations ménagères de Paris, il convient de mettre en première ligne celle qu'occasionne le changement forcé et presque continuel des domestiques.

Lasse de voir toujours chez elle de nouvelles figures de bonnes qu'elle ne pouvait venir à bout de garder plus d'une semaine, malgré les excellentes recommandations dont elles étaient pourvues, une bonne vieille dame anglaise se résolut à essayer du service d'une fille n'ayant d'autre répondant que sa bonne mine et son extérieur parfaitement honnête.

Installée à peine depuis une heure chez cette dame anglaise, la fille Cardovi avait eu le temps tout juste d'apprendre où se serrait le panier à argenterie, qu'elle levait le pied sans tambour ni trompette, emportant une assez bonne quantité de fort beaux couverts à peu près neufs.

Le Tribunal de police correctionnelle condamne la fille Cardovi à 18 mois de prison.

— Un maître-ouvrier de la rue de Bretagne, qui avait l'habitude de s'enivrer, étant rentré hier mercredi vers le milieu du jour dans un état complet d'ivresse, fut de la part de sa femme l'objet de vifs reproches. Cet homme ne répliqua pas et passa dans une pièce voisine, où l'on devait supposer qu'il était allé chercher le repos et le sommeil. Cinq minutes s'étaient à peine écoulées, lorsque sa femme, croyant l'entendre se plaindre, s'étant rendue près de lui, le trouva en proie à d'horribles convulsions. Un médecin fut aussitôt appelé, mais ses secours étaient inutiles : ce malheureux venait d'avaler une bouteille entière d'huile de vitriol, et bientôt il expira.

Sa pauvre femme, dont on ne peut se figurer le désespoir, reste sans ressources, et chargée de trois enfans.

— Aujourd'hui, à trois heures, un rassemblement considérable s'est formé dans le quartier de la Boule-Rouge, près du café Grange-Batelière qui fait le coin de la rue du Faubourg-Montmartre et de la rue Grange-Batelière. Un tragique événement venait de s'accomplir dans cet établissement : un architecte, âgé de 27 ans, et déjà père de quatre enfans, s'est tiré un coup de pistolet dans la région du cœur au moment où, surveillé par un garçon de café, il venait d'être surpris cherchant à dérober un couvert d'argent, une salière et un moutardier également en argent.

Des soustractions de même nature avaient eu lieu dans le café Grange-Batelière, et avaient éveillé les soupçons du chef de l'établissement. C'est ainsi que la tentative de vol qui a eu des suites si funestes aurait été découverte. Le malheureux architecte s'est fait une blessure très grave. Une scène déchirante a eu lieu, et a fait naître la plus douloureuse émotion dans la foule qui se pressait, avide de détails, dans les rues avoisinantes. On venait de mettre le blessé dans un fiacre, lorsque, avertie par la rumeur publique, sa jeune femme est accourue vers le café Grange-Batelière. A la vue de son mari, cette pauvre femme a poussé des cris perçans; elle est tombée dans les bras de ceux qui l'entouraient, et on l'a transportée à l'étage supérieur, où les soins que réclame sa triste position lui ont été prodigués.

— Neuf condamnés ont été exposés ce matin sur la place du Palais-de-Justice. Ce sont les nommés Louis Grossetête, condamné pour faux; François Farine, condamné pour tentative d'assassinat et vol; Charles Puteau; Antoine-Charles Duclos; Alexandre-Napoléon Hédou; Victor-François Cambre; Claude-Adolphe Maguy; Gabriel Pequinot; et enfin Louis Legros; tous voleurs récidivistes, avec la triple circonstance de nuit, de complicité et de maison habitée.

Demain, vendredi, aura lieu l'exposition de trois femmes, au nombre desquelles figurera la fille Elisa Dartois, qui a assassiné, dans un garni de la rue du Parc-Royal, un marchand de chevaux de Belleville, dans le but de s'approprier une petite somme d'argent dont elle le savait porteur.

ETRANGER.

— Espagne (Madrid), 17 juillet. — Nous avons fait connaître le double déclinatoire présenté par l'avocat et le procureur de M. Angel La Riva, accusé d'avoir tiré deux coups de pistolet sur la reine, dans la rue d'Alcala, le 4 mai dernier. On concluait, d'une part, à ce que la cause fut renvoyée devant le Sénat, et subsidiairement, à ce que le juge du district del Rio fût dessaisi et l'instruction renvoyée au juge du district del Banquillo, seul compétent, parce que la rue d'Alcala est située dans le ressort de sa juridiction.

Ce dernier moyen ayant paru fondé, une ordonnance royale du 27 juin, contresignée par le ministre de grâce et de justice, a saisi le juge del Barquillo, et a conféré à ce Tribunal le droit de prononcer sur ce déclinatoire politique.

M. Fernando Madrazo, promoteur-général près le Tribunal del Barquillo a réfuté le moyen principal par un long réquisitoire, qui se résume et se termine ainsi :

« Le promoteur fiscal croit avoir démontré que l'art. 19 de la constitution de la monarchie, encore qu'il soumette à la juridiction du sénat les délits graves commis contre la personne ou la dignité du Roi, laisse néanmoins ladite juridiction en suspens jusqu'à ce que des lois ultérieures aient défini lesdits délits, prescrit le mode d'instruction et réglé la forme des procédures à observer pour la Chambre haute.

Dans ces circonstances, il est d'avis que la requête présentée en dernier lieu au nom d'Angel la Riva est non recevable, inopportune et dilatoire, et il estime en conséquence que sa Seigneurie (le juge del Barquillo) doit rejeter le déclinatoire proposé en se déclarant le juge uniquement compétent, conformément à la loi. Votre Seigneurie sera sans doute de cet avis, et avisera dans sa prudence au parti réglé par la justice.

Fernando Madrazo. »

La décision du nouveau Tribunal n'est pas encore rendue.

Les Codes annotés de Sirey, contenant toute la jurisprudence jusqu'à ce jour et la doctrine des auteurs ; édition entièrement refondue. — Par P. Gilbert, l'un des principaux rédacteurs du *Recueil général des lois et des arrêts*. — 1er volume : *Code civil*. — Cosse et Delamotte, éditeurs, place Dauphine, 27.

Il n'est pas besoin de longues réflexions pour comprendre quel service rend tout à la fois, et à la science du droit et à la pratique des affaires, un Code bien annoté ; c'est-à-dire, un livre présentant, sous chaque article de loi, le résumé exact et complet de la jurisprudence des arrêts et de la doctrine des auteurs. Contester l'utilité d'un tel livre ne serait-ce pas combattre l'évidence?

Cette utilité se produit tout d'abord et d'une manière parfaitement saisissable pour tous, par une grande économie de temps. L'officier ministériel qui veut se renseigner avant de formuler un acte, aussi bien que le jurisconsulte qui s'apprête à rédiger une dissertation ; l'homme de la pratique, de l'application, soit qu'il se trouve chargé comme conseil de soutenir et de défendre l'intérêt de son concitoyen, ou qu'il soit appelé comme magistrat à la haute mission de prononcer sur cet intérêt ; l'homme de l'application, disons-nous, aussi bien que le professeur ou l'auteur qui veut approfondir théoriquement un point de droit et préparer l'interprétation qu'il va livrer à ses élèves ou à ses lecteurs, tous réuniront en quelques minutes, au moyen de ce livre, les matériaux, les documens divers dont la recherche leur eût demandé toute une journée et quelquefois davantage... Ajoutez que le plus souvent ces matériaux seront encore plus complets, plus riches qu'ils ne l'auraient été par votre travail personnel, quoique vingt ou trente fois plus long, parce qu'une bibliothèque particulière contient rarement tous les ouvrages à consulter sur une matière, et qu'on n'est pas toujours prêt à quitter son cabinet pour recourir aux bibliothèques étrangères ; parce que la distraction incessante des affaires ou la profonde préoccupation des idées ne permettent guère de se tenir exactement au courant de toutes les publications nouvelles; parce que, en un mot, mille causes que l'on devine facilement, et qui n'existent plus chez celui qui s'est donné pour mission spéciale d'être annotateur, se réuniront pour empêcher tout autre que lui d'arriver presque jamais à des résultats satisfaisans.

Ainsi, trouver là sous sa main, en peu d'instans et en ouvrant un seul livre, ce qu'il aurait fallu chercher pendant tonte une journée dans quarante ou cinquante volumes pour n'en obtenir souvent qu'une partie, et conserver ainsi tout entiers, pour la comparaison, pour l'appréciation, et, s'il y a lieu, pour la création des idées, un temps et des forces dont la moitié a été absorbée ailleurs, tel est le premier résultat, nous pouvons dire le premier bienfait, d'un bon Code annoté.

Et que serait-ce, si nous mesurions les conséquences de ce premier fait; si, nous élevant à un plus haut point de vue pour embrasser un horizon plus vaste, nous montions de l'intérêt particulier de chacun à l'intérêt général, lequel, au surplus, redevient encore, par contre-coup, l'intérêt de chaque individu?... Tout se lie, en effet, dans ce monde ; l'ensemble des événemens n'est qu'une série de faits qui s'engendrent les uns les autres, et dans laquelle chaque effet devient bientôt une cause, produisant à son tour des conséquences plus éloignées. Ainsi, sans indiquer ici chacun des objets qu'il y aurait à considérer, et, en nous tenant à un seul aperçu, il se peut que tel interprète, avec l'aide d'un bon résumé tout fait de la jurisprudence et de la doctrine, nous donne son œuvre entière en moins de temps qu'il lui eût fallu pour en écrire la moitié ; il se peut que cette partie toute faite du travail (par la possession de laquelle il conserve tout son temps et toute sa force intellectuelle pour ses idées propres) lui fasse donner un bon livre, là où il en eût fait un médiocre.

Mais ce n'est pas seulement par l'économie de temps et par les conséquences médiates ou immédiates que cette économie entraîne après elle, que la bonne annotation des Codes présente une grande utilité ; c'est aussi, et à un degré égal, sinon plus haut encore, en contribuant puissamment à faciliter, à propager, à vulgariser la connaissance et l'étude de la jurisprudence.

Le droit est essentiellement une science vivante, une science d'application, en sorte que c'est la morceler et la dénaturer que de la séparer des faits que la législation est appelée à régir. Il faut donc ici, sous peine de manquer le but et de bâtir dans le vide, réunir la pratique à la théorie ; il faut, pour devenir jurisconsulte ou se fortifier comme tel, joindre l'étude de la jurisprudence à l'étude de la doctrine ; il faut examiner et méditer les arrêts, les mauvais comme les bons, pour retrouver les vrais principes par l'analyse de ceux-ci, pour constater et réfuter l'erreur par la critique des premiers. Aussi, n'avons-nous pas compris que l'honorable continuateur de Toullier, tout en attribuant à notre *explication du Code civil* un mérite très-grand (trop grand, sans doute), lui ait reproché comme un défaut de ne pas s'arrêter à la théorie et de se préoccuper constamment et vivement des intérêts de la pratique.

Encore une fois, l'appréciation et la comparaison des arrêts est une partie intégrante de l'étude de la science juridique. Or, c'est surtout, nous dirions volontiers que c'est uniquement au moyen des Codes annotés, que cette appréciation et cette comparaison deviennent faciles.

Le Code annoté présente donc, sous un double point de vue, une haute utilité. Mais aussi, il faut le reconnaître, c'est une œuvre singulièrement difficile à faire et surtout à bien faire. Quel courage, quelle patience ne faut-il pas pour passer en revue tant de milliers de décisions, les examiner, les comparer, les ranger dans leurs catégories respectives sous les textes auxquels ils se rapportent ! L'esprit ne reste-t-il pas confondu quand on sait que près de quarante mille arrêts sont analysés dans la publication dont nous rendons compte ! Puis, quels soins, et aussi quelle sagacité ne faut-il pas pour ne faire dire à chaque décision que ce qu'elle dit en effet?... Jugeons de ces difficultés par des exemples.

L'édition dernière et toute récente du *Cours de Code civil*, de M. Duranton, s'annonce comme spécialement *augmentée de l'analyse de la jurisprudence nouvelle*. Mais voyez combien cette promesse, malgré les efforts de l'honorable professeur, est loin d'être remplie d'une manière satisfaisante. Au tome 1er, n° 70, sur le point de savoir si la disposition de l'article 2281 est ou non une exception aux principes généraux, l'auteur cite cinq arrêts antérieurs à 1819 comme ayant décidé ce point. Or, aucun d'eux ne juge la question, et le savant professeur ne cite pas un arrêt de cassation de 1837 qui la résout positivement. Aux nos 107 et 108, M. Duranton professe que l'ancien principe de l'abrogation des lois par le non usage ou par l'usage contraire subsiste encore, et il enseigne que ce principe est consacré par la jurisprudence de la Cour suprême.

Or, au contraire, la Cour suprême l'a énergiquement repoussé par le fameux arrêt de cassation du 25 janvier 1841, qui a mis en émoi tout le notariat et a fini par amener la nouvelle loi du 21 juin 1843. Au tome XII, n° 284, sur la question de savoir si l'arrêt de la Cour royale qui reconnaît une novation dans un cas où l'une des conditions voulues par la loi n'existe pas, est susceptible d'être cassé, M. Duranton cite à l'appui de la négative un arrêt des requêtes de 1832, et ne dit rien de deux arrêts beaucoup plus récens, dont l'un de cassation de 1841, qui jugent positivement l'affirmative. Sur une autre question de cette même matière, et des plus importantes pour la pratique des affaires, le savant professeur (n° 287) ne cite qu'un arrêt de 1841 et le présente comme conforme à son opinion. Or, non seulement cet arrêt est contraire à cette opinion (car il casse une décision de Bourges qui l'avait admise), mais il est, en outre, accompagné d'une douzaine d'autres arrêts également contraires et dont M. Duranton ne parle pas. Ces exemples, que nous pourrions multiplier, prouvent assez combien l'analyse des arrêts est chose importante et difficile tout à la fois : importante, puisque M. Duranton a si bien senti le besoin de l'annoncer ; difficile, puisque, malgré son bon vouloir, l'honorable professeur n'a pu réaliser sa promesse.

Que si nous examinons les ouvrages qui ont précisément pour objet unique ou principal cette indication des arrêts, que d'erreurs de tout genre ne trouve-t-on pas dans la plupart, même dans quelques-uns, de ceux qui sont justement estimés? Ça été incontestablement une publication utile, consciencieuse et méritante, que celle des Codes annotés de MM. Teulet et d'Auvil iers, et pourtant, que de graves inexactitudes ne présente-t-elle pas? Quiconque s'est servi de ce livre et a eu soin de ne s'en servir qu'avec vérification, a dû remarquer que dans telle série d'arrêts cités, l'un, quoique appartenant à la matière, ne juge pas la question posée; un autre n'appartient pas même à cette matière; un troisième décide la question, mais dans le sens contraire à celui qu'on indique ; un quatrième est indiqué avec inexactitude dans sa date et dans le nom de la Cour (ce qui donne des peines infinies pour le retrouver) ; un cinquième n'existe même pas; un dernier se reproduit cinq ou six fois, comme s'il jugeait cinq ou six questions différentes, alors qu'il n'en juge qu'une seule.

Citons, pour ne parler que du Code civil, trois exemples pris au commencement, au milieu et à la fin de ce Code. Sous le n° 34 de l'art. 3, on cite un arrêt de cassation du 20 thermidor an VIII, un autre du 16 avril 1806, et on renvoie au mot *ambassadeur* du Répertoire de Favard. Or, le prétendu arrêt de l'an VIII n'existe pas, celui de 1806 n'existe pas davantage, et le Répertoire de Favard ne contient pas même d'article *ambassadeur*, ni dans son premier volume, ni dans son supplément. Sous l'art. 1155, n° 62, on cite Paris, 5 août 1839; Bourges, 10 février 1840, et Bordeaux, 16 juin 1840 ; or, ces trois arrêts sont complètement étrangers à la question posée ; car c'est une question d'intérêts de la prime payée par un journal, et les arrêts jugent tous trois une question de recel d'un objet héréditaire par l'héritier ou le légataire (n° 78, cass., 5 mai 1834, au lieu d'une question d'intérêts des intérêts juge une question d'enregistrement; (n° 80) Bordeaux, 17 décembre 1841, juge la question posée, mais dans le sens contraire à celui qu'on indique ; (n° 91) Paris, 18 mai 1823, n'existe pas, etc. — Enfin, sous l'article 2277, nos 49 et 50, plusieurs des arrêts cités ne jugent pas la question, d'autres, cités *contre* la prescription jugent *pour* elle ; d'autres sont indiqués *pour* et jugent *contre* ; et l'un, celui de Bourges, 11 février 1832, n'existe pas. — Pour ce qui est d'arrêts cités et recités plusieurs fois, bien qu'ils ne jugent qu'une seule question, nous en donnerons pour exemple (aux pages 884 et 885), celui de Caen, 25 janvier 1823. On indique d'abord cet arrêt comme jugeant que les biens dotaux peuvent être aliénés *non seulement pour un établissement des enfans par mariage, mais aussi pour tout autre établissement*, ce que dit en effet l'arrêt ; plus bas, et sous une autre notice, on le cite comme jugeant que l'immeuble dotal peut être aliéné pour l'établissement de l'enfant, *encore bien qu'il ne s'agisse pas d'un établissement par mariage ;* plus loin encore, on le reproduit comme décidant que *l'établissement dont parle l'article 1556 ne s'entend pas seulement d'un mariage*, et l'arrêt revient ainsi jusqu'à six fois (voyez les nos 97, 100 et 101, 103, 104, 105, 109). Il est vrai que la monotonie est parfois rompue, en ce que l'on fait dire à l'arrêt, au n° 97, que la femme peut *hypothéquer* comme aliéner, et au n° 104, qu'elle le peut *spécialement pour le remplacement militaire* de l'enfant. Mais, malheureusement, l'arrêt ne se prête pas à cette variante ; il n'y est question n'y d'hypothèque, ni de remplacement militaire, il parle uniquement d'une *aliénation* faite pour l'achat *d'un notariat*.

Et qu'on ne s'étonne pas trop de ceci. Quelle singulière patience, en effet, et quel prodige d'attention ne faut-il pas, pour éviter des inexactitudes graves et nombreuses dans un travail qui s'opère sur tant de milliers d'arrêts ! Comment l'esprit peut-il reconnaître et distinguer chaque goutte d'eau au milieu de cette pluie diluviale ? En n'accordant ici à la faiblesse humaine qu'un léger escompte de deux pour cent, dix mille arrêts donneraient déjà deux cents fautes ; en sorte qu'il serait encore bien facile de relever une longue liste d'erreurs. C'est surtout pour de tels travaux qu'il est vrai de dire : « La critique est aisée, et l'art est difficile. » Il faut presque un miracle, en vérité, pour que des Codes annotés ne présentent que des inexactitudes rares et légères.

Ce miracle, vainement attendu jusqu'ici, et dont la sainte patience de quelque bénédictin paraissait seule capable, M. Gilbert l'a-t-il opéré? — Ses vingt-cinq années d'étude de la jurisprudence lui ont-elles permis de réaliser enfin ce que d'autres avaient inutilement tenté? Nous le croyons sincèrement. Sans doute, une réponse positivement affirmative serait encore prématurée, alors que le livre n'existe que depuis quelques mois ; il faut l'attendre d'un usage assez long et répété par beaucoup de personnes. Mais cette réponse peut du moins se pressentir déjà, et nous pouvons pour notre part la préjuger sans crainte ; car depuis deux mois que nous nous servons presque quotidiennement du Code de M. Gilbert pour la confection de la première partie de notre cinquième volume, nous n'avons pas encore remarqué *une seule* inexactitude vraiment grave et du genre de celles que nous avons signalées plus haut

Et pourtant, le livre de M. Gilbert contient beaucoup plus de citations que celui de ses devanciers, et nous en donnerons un exemple. Lors de l'impression de notre 3e édition, nous avons comparé sur quelques points le Code Teulet et le Code Gilbert, et, pour le seul titre de l'adoption, nous avons compté dans le second 95 arrêts au lieu de 46 que contient le premier, et 260 citations d'auteurs au lieu de 93.

Ajoutons, en terminant, qu'en outre de l'annotation séparée de chaque article (qui permet de trouver immédiatement la solution cherchée) et les listes alphabétiques placées en tête des annotations étendues pour y faciliter les recherches, les Codes de M. Gilbert présentent surtout le grand avantage de renvoyer pour chaque décision *à tous les recueils d'arrêts* ; en sorte que le livre est aussi utile aux possesseurs du *Journal du Palais*, ou du *Recueil* de M. Dalloz, qu'aux possesseurs du *Recucil* Sirey-Devilleneuve.

Ce livre nous parait donc appelé à un beau succès, et nous serions tenté de dire que nous craignons presque qu'il en ait trop !... S'il est sage, en effet, de s'aider fréquemment de bonnes annotations, il ne faut pourtant pas étouffer la raison sous le poids des arrêts, et se faire, comme on l'a dit, *le portefaix de la jurisprudence*. C'est ici surtout qu'il faut se rappeler la règle : *Oportet sapere ad sobrietatem*. Sous cette condition, qui ne dépend que du lecteur et non de l'auteur de ce livre, l'ouvrage sera certainement un grand bienfait.

V. Marcadé,
Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

— M. Herny offre au monde fashionable une nouvelle occasion de se réunir sous les délicieux ombrages du Ranelagh.

Samedi prochain, 24 juillet, 73e anniversaire de l'ouverture de ce bel établissement : soirée de plaisirs et de surprises, terminée par un quadrille pyrotechnico-infernal.

— M. Dalloz, député, ancien président de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraitre le 7e volume de la nouvelle édition de la *Jurisprudence générale du royaume* en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique. Cette édition, à laquelle M. Armand Dalloz, frère de l'auteur, donne une collaboration fort assidue, se poursuit avec célérité. Le tome VIII paraîtra en septembre prochain. Le tome VII que l'on annonce, renferme les traités si importans de la cassation, Cour de cassation, et du cautionnement. Ce volume contient 78 feuilles et forme la matière d'au moins dix volumes in-8° ordinaires ; le tome huitième qui est sous presse, contiendra entre autres traités, les articles : Cautionnement de fonctionnaires publics, Chasse, Chose jugée, Colonies, Commerçans et Commissionnaires.

— L'enseignement primaire supérieur et élémentaire va s'enrichir d'une série de publications dont l'idée et l'exécution appartiennent à un des fonctionnaires de l'Université le plus exercé dans la pratique de l'enseignement du premier degré, M. Badin, directeur de l'Ecole normale d'Auxerre, aidé d'un collaborateur aussi instruit que laborieux, M. Quantin, archiviste du département de l'Yonne. M. Badin avait composé et répandu dans les écoles de son ressort une géographie spéciale du département sur un plan qui embrasse tous les détails de la topographie, de l'administration, de la statistique, de l'industrie et du commerce, de l'histoire, de la biographie, de l'archéologie, de la bibliographie, etc. L'essai a réussi au-delà de ses espérances, et M. Badin a voulu étendre ce travail à tous les départemens. C'est cette suite de géographies départementales que nous annonçons aujourd'hui et dont les premiers volumes sont prêts. Pour donner à ces livres une sûreté incontestable, les éditeurs se sont adressés aux préfets, en les priant de désigner officieusement la personne la plus capable, par ses connaissances, son goût, ses occupations ou ses études, de compléter et de rectifier le premier travail de l'auteur. Les préfets auxquels on s'est adressé jusqu'ici ont répondu à cette demande avec une bienveillance et un empressement honorables, et grâce au concours de la science locale, on est assuré de donner le tableau le plus complet et le plus exact de chaque département. L'ensemble de ces 86 volumes sera donc le plus grand et le plus solide monument qui ait jamais été élevé à l'instruction nationale.

SPECTACLES DU 23 JUILLET.

Opéra. — Fermé pour réparations.
Français. — Bertrand et Raton.
Opéra-Comique. — Le Déserteur, le Maçon.
Vaudeville. — Le Chirurgien, le Chapeau gris, un Vœu.
Variétés. — Le Hochet, Qui dort dîne, Turlurette, M. Risley.
Gymnase. — Une Femme, Charlotte Corday.
Palais-Royal. — Secours contre l'incendie, Judith.
Porte-Saint-Martin. — Le Chiffonnier de Paris.
Gaité. — La Nonne sanglante.
Ambigu. — Relâche pour réparations.
Comte. — Gentil Hussard, Edmond Kean.
Folies. — Le Chevreuil.
Cirque national. — Soirée équestre, Retour de Price, etc.
Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or.
Panorama. — Champs-Elysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **TERRAIN, A BEAU-GRENELLE** Etude de Me GAMARD, avoué de première instance, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée, le jeudi 12 août 1847,

* D'un Terrain en jardin planté d'arbres, une petite maison et dépendances élevées dessus, sis à Beau-Grenelle, commune de Grenelle, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), rue Violet.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Me Gamard, avoué poursuivant. (6156)

Pontoise (Seine-et-Oise), **MAISON** Etude de Me DUVAL, avoué à Pontoise. — Adjudication le mardi 3 août 1847, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Pontoise,

D'une Maison servant à l'exploitation d'un café restaurant et dépendances, située à Courcelles, commune de Saint-Ouen-l'Aumône, près la station du chemin de fer du Nord.

Cette maison est louée par bail authentique pour neuf années qui ont commencé à courir le 20 juin dernier, moyennant un loyer annuel de 900 francs.

Mise à prix 10,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Duval, avoué poursuivant, à Pontoise ;
2° A Me Millet, notaire à Pontoise. (6167)

Paris — **2 MAISONS ET 2 PIÈCES DE TERRE**

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11. — Adjudication en l'audience des criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris,

Le mercredi 11 août 1847, une heure de relevée, en quatre lots :

1° Une maison et dépendances, sises à Asnières, rue de Courbevoie,

2° Une autre maison et dépendances, sises à Gennevilliers, place de l'Eglise (canton de Courbevoie);

3° Une pièce de terre, terroir de Gennevilliers, lieu dit les Bodequins ou Mazures;

4° Une autre pièce de terre, sise même terroir, lieu dit les Recoudes ou les Coudes.

Mises à prix outre les charges :

Premier lot,	6,000 fr.
Deuxième lot,	2,000
Troisième lot,	200
Quatrième lot,	150
Total,	8,350 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Pierret, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 11;

2° A Me Boinod, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 11, avoué présent à la vente;

3° A M. Baudoin, propriétaire, rue et route de Courbevoie;

Et sur les lieux pour les voir et visiter. (6177)

Versailles (Seine-et-Oise) **TROIS MAISONS** Etude de Me Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. — Vente sur saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 12 août 1847, heure de midi, en trois lots, de :

1° Une maison, cour, jardin et dépendances, sises à Vaux, grande route. Mise à prix, 3,500 fr.

2° Une autre maison, cour, jardin et dépendances, sise à Vaux, grande route, à côté de la précédente. Mise à prix, 2,500 fr.

3° Une maison de campagne, sise à Maule, rue Saint-Vincent, cour, jardin et dépendances. Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles, à Me Rameau, avoué poursuivant, y demeurant, rue des Réservoirs, 19. (6172)

ARMURIER. PRÉLAT vient, pour cause d'agrandissement, de transférer ses magasin et atelier, rue St-Honoré, 313.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS. L'EAU CHANTAL, seule approuvée, teint à la minute en toutes nuances, et pour toujours, les cheveux et la barbe. Epilatoire Chantal, pour faire tomber le poil et le duvet. Chaque article avec garantie, 6 fr. Magasin, rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol. (On expédie.)

Librairie J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et Ce, rue Richelieu, 60, à Paris.

Un volume par département, suivi du Dictionnaire de toutes les communes et localités remarquables du département, et accompagné d'une carte coloriée revue d'après les documens les plus récens.

GÉOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE, CLASSIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

Comprenant : la Topographie physique et politique, l'Administration, la Statistique, l'Industrie et le Commerce, l'Histoire, la Biographie, l'Archéologie, la Bibliographie, etc., de chaque département.

Par M. BADIN, directeur de l'Ecole normale primaire de l'Yonne, et M. QUANTIN, archiviste du département, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

UN VOLUME PAR DÉPARTEMENT.

Chaque volume revu au chef-lieu du département par les personnes les plus compétentes désignées officieusement par MM. les Préfets.

En vente : CHER, NIÈVRE, SAONE-ET-LOIRE. — A peu près terminés : INDRE, COTE-D'OR, SEINE-ET-MARNE, HAUTE-MARNE. — A paraître prochainement : AUBE, MARNE, AISNE, OISE, ARDENNES, LOIRE-INFÉRIEURE

SOUS PRESSE :

Seine. — Seine-et-Oise. — Yonne. — Eure-et-Loir. — Somme. — Nord. — Pas-de-Calasi.

Il paraît deux à trois volumes tous les mois.

Le prix de chaque volume est de :

Broché	1 fr. 50 c.	à 1 fr. 75 c.	et 2 fr. » c.
Cartonné	1 70	à 1 95	et 2 20
Demi-reliure	2 »	à 2 25	et 2 50

Outre le volume complet destiné à l'enseignement primaire supérieur, et pouvant servir à toute personne pour lui donner la connaissance détaillée de chaque département, on publie, pour l'enseignement élémentaire, un extrait sous ce titre :

EXTRAIT DE LA GÉOGRAPHIE DEPARTEMENTALE,

Un volume in-18, cartonné, 30 centimes.

Le plan uniforme adopté pour chacun des volumes embrasse les divisions suivantes :

1° **TOPOGRAPHIE PHYSIQUE**, divisée en :
Territoire hydrographique du département :
Vallées, arrières-vallées et principaux vallons,
Etangs, bois et forêts,
Cours d'eau et canaux,
Routes et chemins,
Histoire maritime du département.

2° **ADMINISTRATION** et **STATISTIQUE**, divisées en :
Documens généraux sur l'administration départementale,
Principes de division,
Détails particuliers sur chaque administration spéciale,
Nomenclature, population et répartition des communes entre les cantons et les arrondissemens,
Documens statistiques, — territoire, — population,
Naissances, — décès, — mariages,
Rapprochemens statistiques,
Etablissemens d'utilité publique.

3° **INDUSTRIE** et **COMMERCE**, divisés en :
Agriculture,
Animaux domestiques,
Exploitation des mines et carrières,
Industrie manufacturière,
Commerce.

4° **HISTOIRE** et **ARCHÉOLOGIE**, divisées en :
Histoire générale du département,
Histoire particulière des principales villes,
Biographie départementale,
Liste des notabilités qui ont administré ou représenté le département,
Archéologie départementale,
Biographie départementale.

5° Un **DICTIONNAIRE DESCRIPTIF** des communes, lieux remarquables, rivières et cours d'eau du département, termine le volume.

6° Une **CARTE** coloriée l'accompagne.

M. FAIVRE, Ancien Magistrat, DIRECTEUR.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME

BUREAUX : Rue de Seine, N. 30.

M. Dalloz, député, ancien président de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation, vient de faire paraître le **SEPTIÈME** volume de la nouvelle édition de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et d'économie publique. Cette édition, à laquelle M. Armand Dalloz, frère de l'auteur, donne une collaboration fort assidue, se poursuit avec célérité. Le tome 8e paraîtra en septembre prochain.

Le tome 7e que l'on annonce, renferme les importans Traités de la *Cassation*, *Cour de cassation* et du *Cautionnement*. Ce volume contient 78 feuilles et forme la matière d'au moins 10 volumes in-8° ordinaires. Le tome 8e, qui est sous presse, contiendra entre autres traités les articles : *Cautionnement de fonctionnaires publics*, *Chasse*, *Chose jugée*, *Colonies*, *Commerçans* et *Commissionnaires*. — Tous les envois ont lieu franc de port. Le prix de chaque volume est de 12 francs pour les abonnés au Recueil périodique.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Par **BREVET D'INVENTION**, s. g. du g. Nouveaux BILLARDS-MEUBLES pour appartemens.

GRANDE FABRIQUE DE BILLARDS

EN TOUS GENRES, A PRIX FIXE.

De GUY-LELOUVET jeune, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. Breveté aussi pour ses blouses mobiles à volonté et ses nouvelles bandes élastiques et à ressort à double précision; incomparables, comme ses nouveaux billards, à tout ce que l'on a fait jusqu'à présent.

BILLARDS pour salons et salles à manger, de	725 à 790 fr.
BILLARDS-LITS tout garnis	780 à 850
BILLARDS très riches à gorges	790 à 990
BILLARDS d'enfans	90 à 250
OCCASION : un joli choix de BILLARDS	350 à 450

Tous les accessoires sont compris dans les prix ci-dessus. Location, échange, réparations, achat des anciens billards, et ventes d'accessoires à des prix raisonnables.

Un jeune homme de 30 ans ayant toujours été dans le commerce, et pouvant disposer de 30 à 40,000 francs, voudrait s'intéresser dans une entreprise lucrative offrant des garanties désirables. — S'adresser à H. B. poste restante, (Affranchir.)

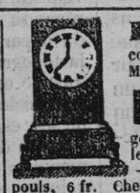

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834. — Médaille d'argent.

MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — REVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR-MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

Brevet d'invention sans garantie du gouvernement

SUSPENSOIR

NÉO-HYGIÉNIQUE. C'est le plus élégant, le plus commode et le plus utile de tous ceux connus jusqu'à ce jour; il sert à prévenir les hydrocèles, les varicocèles et les sarcocèles; il ne fatigue jamais les organes, et les personnes qui les portent ne s'aperçoivent pas de sa présence.

Plus de Pessaires.

Suspensoir périnéal pour les femmes, propre à remplacer les pessaires, à prévenir et à guérir les descentes et les engorgemens de la matrice.

Dépôt général chez M. le docteur C. de LÈVIGNAC, à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 10.

CAUTÈRES exempts de DOULEURS **POIS LEPERDRIEL** élastiques, émolliens à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFRAICHISSANT, etc. — Faubourg Montmartre, 78, en province, dans les pharmacies.

TRAITÉ DES MALADIES DES

CHEVEUX

de la BARBE et du SYSTÈME PILEUX en général,

indiquant les moyens de faire REPOUSSER les CHEVEUX et de les conserver à l'état de santé le plus parfait jusqu'à l'âge le plus avancé, à l'aide de moyens inconnus jusqu'à ce jour, par M. OBERT, membre de plusieurs Sociétés savantes. Ouvrage présenté à l'Académie royale de Médecine. Un vol. in-8. 1 fr. 50 c. — Pour la France et l'étranger, en envoyant un bon de 2 fr. sur la poste on recevra l'ouvrage *franco*. Il se trouve dans toutes les librairies scientifiques et chez l'auteur, rue Hautefeuille, 30, près l'Ecole de médecine, à Paris. CONSULTATIONS GRATUITES tous les jours, de 10 à 4 h., et par corresp. (Affr.)

MOUTARDE BLANCHE pour le sang et la santé en général. 1 fr. 1/2 k. Ouvrage 1 fr. 50. DIDIER, Palais-Royal, 32. — Dépôts, voir le *Courrier français* du 30 juin.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER,

RUE VIVIENNE, 53.

(Maison des Concerts Musard, près le boulevard.)

PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3e.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de medecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, 21.

CONSULTATIONS GRATUITES TOUS LES JOURS.

Traitement par correspondance. (Affranchir.)

CODE DES CHEMINS DE FER.

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1845. — De l'expropriation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du réglement des indemnités, des formules des actes à rédiger par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. GAND, avocat, docteur en droit. 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les libraires.

A Paris les APPARTEMENTS de M. GERVAIS sont aujourd'hui **rue de Richelieu, 20, au premier.** Celui dont les CORS réalisteraient à son nouveau Remède, 1 f. 25 le rouleau avec le traité.

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES **DENTS**

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie promptement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait. — *Prix : 2 fr. le flacon.*

L'EAU DENTRIFICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la poudre dentrifice. Elle se *vend 3 fr. le flacon.*

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

Tout Flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Sociétés commerciales.

Etude de Me DELIGAND, avocat-avoué à Sens, rue de l'Ecrivain, 37.

Dissolution de société.

D'un acte sous signatures privées fait double à Sens, le 10 juillet 1847, enregistré à Sens le 12 du même mois, folio 48, recto, case 7, par Bertrand, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour droits,

Il appert :

Que la société qui existait entre MM. Nicolas DUTAILLY et Jules JENOT, négocians, demeurant à Sens, sous la raison sociale JENOT et DUTAILLY, pour l'exploitation de deux maisons de commerce, l'une pour le commerce en gros, sise à Sens, place Drapès, et l'autre pour le commerce de détail, sise à Sens, rue Dauphine, pour l'achat et la vente des rouenneries, draperies, toileries et nouveautés,

Est et demeure dissoute à compter dudit jour 10 juillet 1847.

Pour extrait. Signé DELIGAND. (8050)

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la Compagnie de l'Ouest, pour l'éclairage au gaz de Paris et les environs, sous la raison sociale Charles GOSSELIN et Ce, en date du 10 juillet 1847,

Il résulte :

L'article 22 des statuts sociaux, en date du 15 décembre 1846, est ainsi modifié dans son dernier paragraphe : « Sur les bénéfices, il sera payé aux actionnaires un intérêt de 5 pour 100 l'an ou 25 fr. par action. Cet intérêt sera payé par semestre les 31 juillet et 31 janvier de chaque année, savoir : 2 1/2 pour 100 ou 12 fr 50 c par action le 31 juillet, et 2 1/2 pour 100 ou 12 fr. 50 c. le 31 janvier, avec le dividende de l'exercice précédent. »

Ce paragraphe remplace le dernier paragraphe de l'article 22 des statuts, et ne s'applique pas dans tous les cas aux intérêts et dividendes de l'exercice de 1847, qui ont été fixés à 40 fr. par action, et pour le paiement desquels il a été, dans la susdite assemblée, adopté une mesure particulière.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de publication et de dépôt.

Fait à Paris, le 10 juillet 1847.

Le président de l'assemblée, OUACHÉE.

Signé au registre,

Le secrétaire, MOREL.

Certifié conforme au registre des délibérations, Charles GOSSELIN et Ce.

Enregistré à Paris, le 17 juillet 1847. (8052)

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de l'Union linière, constituée sous la raison WOHRNITZ et Ce, par acte devant Me Joussaud et son confrère, notaires à Paris, en date du 4 avril 1845, en forme;

Ladite délibération prise à Paris le 15 juillet 1847, au siége social, rue Geoffroy-Marie, 2, enregistrée à Paris le 21 du même mois, aux droits de 7 fr. 70 c.;

Il appert que ladite société a été dissoute à partir dudit jour 15 juillet 1847, et que M. Théodore Boudier, de la maison Boudier et Ce, banquiers à Paris, cité Bergère, 6, a été nommé liquidateur, avec les divers pouvoirs spécifiés en ladite délibération, sous la surveillance d'une commission de liquidation nommée par le même acte.

Pour extrait conforme, dressé par les associés-gérans, le 21 juillet, enregistré le même jour, et déposé le 22 au greffe du Tribunal de commerce de Paris. (8052 bis)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 19 de ce mois, enregistré le même jour;

Il appert :

Que M. CLAMORGAM, fabricant d'éventails, à Paris, rue Vivienne, 57;

Et M. MENGIN, propriétaire, rue Pastourel, 7;

Maintiennent l'acte de dissolution de la société en commandite qui a existé entre eux sous la raison CLAMORGAM et Ce, ledit acte en date du 26 juin dernier, enregistré, et publié seulement dans les journaux le Droit et la Gazette des Tribunaux.

HENIN,

7, rue Pastourel. (8051)

Tribunal de Commerce

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 21 JUILLET 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DELORME (Louis-Philippe-Félix), fab. de boutons, rue Saint-Martin, 142, nomme M. Plaine juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire [N° 7410 du gr.];

Du sieur PERIGNON (Jean-Nicolas), ancien négociant en serrurerie, rue Lascases, 15, actuellement à Passy, avenue de St-Cloud, 77, nomme M. Ledagre, juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire [N° 7411 du gr.];

Du sieur FIRNIS (Jean-Jacques), tailleur, rue Saint-Honoré, 223, nomme M. Barat, juge-commissaire, et M. Magnier, rue Taitbout, 14, syndic provisoire [N° 7412 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MACHETEAU (Emmanuel-Victor), sellier, rue Mauconseil, 2, le 3 août à 1 heure [N° 7252 du gr.];

Du sieur DUFOUR (Auguste), épicier à Belleville, le 2 août à 10 heures [N° 7234 du gr.];

De dame MULLET, mde de nouveautés au Temple, le 2 août à 9 heures [N° 7208 du gr.];

Du sieur BISSON (Victor), nourrisseur, rue de Montreuil, 90, le 2 août à 10 heures [N° 7114 du gr.];

De dame veuve FLEURET et fils, serruriers, passage Saulnier, 4, le 3 août à 1 heure [N° 7145 du gr.];

Du sieur QUELLE (Eugène), fourreur, rue Rambuteau, 18, le 3 août à 1 heure [N° 6946 du gr.];

Du sieur CAHIER (Marie-Louis-Léon), orfèvre, quai des Orfèvres, 30, le 3 août à 1 heure [N° 7083 dugr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MARTIN (Francis), anc. négoc. en cuirs, rue Française, 8, le 30 juillet à 12 heures [N° 7134 du gr.];

Du sieur DUHAY (Thomas-Louis), ancien crémier, rue de Bretagne, 16, le 2 août à 10 heures [N° 6438 du gr.];

Du sieur MALEVAL (Louis-Etienne), carrossier, boul. de l'Hôpital, 28, le 2 août à 9 h. [N° 6641 du gr.];

Du sieur GOIMBAUD (Eugène), négoc. en nouveautés, rue Montmartre, 55, le 3 août à 11 heures [N° 6958 du gr.];

Du sieur DELANOÉ (Louis-Joseph), relieur, rue de Seine, 13, le 3 août à 11 heures [N° 6804 du gr.];

Du sieur BUCQUET (Alexandre-Calixte-Brutus), peintre en bâtimens, rue de Fourcy-Saint-Marcel, 7, le 3 août à 11 heures [N° 6439 du gr.];

Du sieur LEGOST fils, Jean-Baptiste-Achille), décorateur sur porcelaines, faubourg Saint-Denis, 111, le 3 août à 1 heure [N° 7144 du gr.];

Du sieur MÉNÉTRIER (Gratien), voiturier, faubourg Saint-Martin, 239, le 3 août à 12 heures [N° 7042 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur SAUSSEZ (Jean-Philippe), md de comestibles, rue St-Honoré, 350, sont invités à se rendre, le 2 août à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (N° 5193 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 juillet.

Du sieur BASSOULLET (Jules), commiss. en marchand., rue du Petit-Carreau, 30 [N° 7107 du gr.];

Du sieur DESTANG (Jean), ébéniste, rue Portefoin, 8 [N° 6944 du gr.];

Du sieur PINGARD (Gérard), faïencier, rue des Filles-du-Calvaire, 18 [N° 5864 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 23 JUILLET 1847.

DIX HEURES : Veuve Seguin, loueuse de voitures, synd. — Guiche, tailleur, id. — Christian et Gosset, mécaniciens, vér. — Ouvrie, md de charbon, id. — Galotte fils, nég. en vins, conc. — Denoux, charpentier, id. — Pinardon, entr. de bâtimens, id — Monnerat, boulanger, id, — Homer, négoc. commissionnaire, clôt.

MIDI : Dame Branger, md de nouv., synd. — Fretille, fab. de châles, id. — Boistelle, md de vins, vér. — Fribourg, brocanteur, id. — Degouge, entr. de pavage, conc. — Lampérière, entr. de maçonnerie, id. — Vial, nég. en vins, id. — Lecerf, ib. id. — Vial, id., rem à huit. — Rouby, md de bois, redd. de compte.

UNE HEURE : Barbereau, traiteur, conc. — Boisse, coiffeur, id. — Brandebourger, bonnetier, clôt — Aubeurtin, tailleur, id. — Gosteau, limon., id.

DEUX HEURES : Jahan et Sirugue, mds de papiers, clôt. — Huart, négoc., commission., id. — Plagniol, compagnie des omnibus industriels, id.

TROIS HEURES : Delaunay-Dachès et Page, mds de nouv., synd. — Payro, fab. de papiers peints, conc. — Garnier, agent d'affaires, id. — Boisson jeune, corroyeur, clôt. — Fondant, tailleur, id. — Dumesnil, md de vins, id. — Pernin, serrurier en voit., id. — Lucas, loueur de voit., rem. à huit.

Séparations.

Du 7 juillet 1847 : Séparation de corps et de biens entre Pierre-Emile LUCIAN, rue Coq-Héron, 8, et Marie-Anne-Victoire DUPREZ. — Glandaz, avoué.

Du 13 juillet 1847 : Séparation de biens entre Alexandrine-Léocadie-Clarisse-Théodore SENAT, et Jean-Charles BACQUET, rue du Mail, 30, à Paris. — Guidou, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 juillet. — M. Lecomte, 10 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. — M. Dodiau, 52 ans, place Vendôme, 13. — M. Wielanny, 76 ans, rue Saint-Honoré, 199. — Mlle Leclerc, 26 ans, passage Chausson, 10. — M. Landoz, 18 ans, rue des Ecrivains, 10. — Mme Mardant, 83 ans, quai Valmy, 107. — Mme Poitevin, 85 ans, rue Saint-Denis, 376. — M. Tronche, 66 ans, rue Simon-le-Franc, 12. — M. Noger, 43 ans, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 101. — M. le comte de Moriton Chabrillan, 67 ans, rue de Grenelle, 138. — M. Vitrebert, 79 ans, quai d'Orsay, 19. — M. David, 27 ans, rue du Bac, 114.

Bourse du 22 Juillet.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118 60
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	105 —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	77 10
Trois 0/0, j du 22 décembre	— —
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3220 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	200 —
Obligations de la ville	— —
Caisse hypothécaire	— —
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	1215 —
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	— —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	5600 —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	101 50
— Récépissés Rothschild	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT Hier.	
Saint-Germain	350 —	345 —
Versailles, rive droite	201 25	200 —
— rive gauche	1273 75	1275 —
Paris à Orléans	972 50	970 —
Paris à Rouen	610 —	— —
Rouen au Havre	622 50	122 50
Marseille à Avignon	182 50	572 75
Strasbourg à Bâle	582 50	— —
Orléans à Vierzon	— —	452 50
Boulogne à Amiens	486 25	570 —
Orléans à Bordeaux	572 50	— —
Chemin du Nord	— —	— —
Montereau à Troyes	— —	492 50
Famp. à Hazebrouck	431 25	418 75
Paris à Lyon	418 75	395 —
Paris à Strasbourg	397 50	
Tours à Nantes		

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Juillet 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,